

ROYAUME DU MAROC

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE



PLAN COMPTABLE DES ASSOCIATIONS
DE MICRO-CREDIT

SOMMAIRE

LIMINAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 Principes comptables fondamentaux

Section 2 Organisation du système comptable et du dispositif de contrôle interne

Section 3 Méthodes générales d'évaluation

CHAPITRE II CADRE COMPTABLE

Section 1 Plan des comptes

Section 2 Définition des comptes et mode de fonctionnement

CHAPITRE III ETAT DE SYNTHESE

Section 1 Présentation des états de synthèse

Section 2 Modèles d'états de synthèse

Annexe

Terminologie

PREAMBULE

Initié au début des années 90, le Micro-crédit connut depuis une ampleur sans précédent dans notre pays.

Aujourd'hui, l'expérience marocaine est en passe de devenir une référence parmi les pays du pourtour méditerranéen ; la moitié des bénéficiaires de la microfinance dans cette région du monde se trouvant au Maroc.

Réalisées selon des pratiques professionnelles qui obéissent aux standards internationaux, les performances remarquables des acteurs nationaux de la microfinance font du Maroc un pays phare.

Les pouvoirs publics, conscients de l'importance du rôle que peuvent jouer les associations de micro-crédit dans la lutte contre la pauvreté et la création de l'emploi, ont œuvré à lever les contraintes à leur développement en élaborant un cadre juridique favorable au développement de leur activité.

Privilégiant son rôle de régulateur, le législateur a maintenu à travers la loi 18-97 la vocation sociale du Micro-crédit en le confiant exclusivement aux associations, avec le souci supplémentaire d'inciter à plus de professionnalisme. A cet effet, les dispositions de la loi expriment une triple exigence : spécialisation de l'activité, viabilité financière, et transparence des comptes.

De façon opportune, le texte de loi a doté le secteur de deux structures d'encadrement : une fédération pour la concertation, la coordination interne et la représentation externe, et un Conseil Consultatif pour le Micro-crédit pour connaître des questions concernant le développement de cette activité.

Outre la loi n° 18-97, le secteur du micro-crédit est régi par les quatre décrets suivants :

- décret n° 2-99-1044 fixant le montant maximum de micro-crédit à trente mille dirhams (30.000,00 DH);
- décret n° 2-99-1045 chargeant le Ministre de l'Economie et des Finances de fixer les modèles des états comptables des associations de micro-crédit ;
- décret n° 2-99-1046 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de suivi des activités des associations de micro-crédit ;
- et le décret n° 2-00-138 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil Consultatif du Micro-Crédit.

Ce cadre, tout en reconnaissant et en sécurisant l'exercice de cette activité, a été conçu sur une base devant permettre, à terme, la viabilisation et la professionnalisation de ce nouveau métier.

Pour atteindre ces objectifs, le cadre légal devant servir de support à l'activité de micro-crédit repose sur plusieurs axes qui peuvent être résumés comme suit :

- La loi définit le micro-crédit comme étant un prêt servant à financer les activités génératrices de revenus, et il doit être remboursé, c'est donc un produit d'exploitation. C'est un prêt de faible montant dont le plafond est fixé à 50.000 DH qui est accordé à des personnes économiquement faibles pour leur permettre de créer ou de développer leur propre activité de production ou de services en vue d'assurer leur insertion économique.

De plus, l'octroi du micro-crédit est assorti de conseil et d'assistance, il revêt donc une connotation sociale.

- La loi définit les associations de micro-crédit (AMC) comme étant des associations constituées conformément aux dispositions du dahir de 1958 relatif au droit d'association. Les mêmes formalités de constitution seront exigées d'elles et le respect de l'ordre public sera de rigueur.

Elles ont pour objet de distribuer le micro-crédit dans le cadre de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit. Ce sont des associations qui ont pour mission d'atteindre les plus pauvres et d'être financièrement viables.

La poursuite de ces deux objectifs appelle l'adoption de pratiques performantes au plan de l'organisation et de la gestion ; d'où le souci du législateur d'exiger la spécialisation des associations dans les opérations de micro-crédit.

- La loi régit l'accès au statut d'AMC et définit les conditions de l'exercice de cette activité :
 - un agrément préalable donné par arrêté du Ministre des Finances est nécessaire ;
 - des règles de fonctionnement de l'activité devront être respectées : l'honorabilité des dirigeants et la transparence de l'activité essentiellement ;
 - le retrait de l'autorisation de l'exercice pourra être prononcé par le Ministre chargé des Finances, en dernier recours, en cas d'infractions graves. Le retrait de l'autorisation entraîne la dissolution de l'association.
- La loi crée un organe de concertation composé des représentants des autorités monétaires et ceux des AMC aux côtés des professionnels du crédit : c'est le Conseil Consultatif du Micro-crédit qui est consulté sur toutes les questions se rapportant à l'exercice de la profession et au développement du micro-crédit. La loi prévoit également la création d'un autre organe de concertation, c'est la Fédération des Associations de micro-crédit dont le rôle consiste principalement à organiser l'activité des associations de micro-crédit et à assurer leur représentation tant au niveau du Conseil Consultatif du Micro-crédit que vis-à-vis des tiers.
- La loi permet aux associations de micro-crédit de mobiliser les ressources nécessaires au développement du micro-crédit, notamment les emprunts et la possibilité de bénéficier de l'appui financier des secteurs public et privé.

De même, la loi met à la charge de ces associations un ensemble d'obligations de gestion, d'information et de contrôle et ce, en vue d'assurer la transparence dans leur gestion. Ainsi, les associations de micro-crédit sont tenues de réintégrer leurs excédents d'exploitation et de les affecter, ainsi que toutes subventions publiques ou concessionnelles que l'Etat leur aura concédées, à la réalisation de leur objet, à savoir l'octroi de micro-crédits.

Dans le cadre de cet objectif visant à assurer la transparence de gestion des associations de micro-crédit, le Comité de Suivi des activités des associations de micro-crédit, composé des représentants de l'Administration (Ministère des Finances, de l'Intérieur et de l'Emploi), veille au respect par lesdites associations des dispositions de la loi relative au micro-crédit et des textes pris pour son application.

A cet égard, il faut rappeler la promulgation de la loi n° 58-03 qui a modifié la loi n° 18-97 relative au micro-crédit dans le sens d'une extension du champ d'application de cette loi au financement du logement social au profit des ménages démunis et à l'électrification et l'approvisionnement en eau potable de leurs logements.

Par ailleurs, les associations de micro-crédit doivent tenir une comptabilité régulière faisant ressortir leurs ressources, leurs emplois, leurs produits et leurs charges, selon des modèles qui seront fixés par voie réglementaire.

Il en ressort que les AMC ont besoin d'un système d'information normalisé répondant aux besoins de leurs membres, du public, des autorités de tutelle et des bailleurs de fonds nationaux et internationaux ainsi que leurs partenaires de manière générale et pouvant rendre compte de l'utilisation des fonds qui leurs sont octroyés.

Un cadre comptable est à la base de tout système d'information, et les AMC, à l'instar d'autres structures, doivent tenir une comptabilité régulière selon un plan comptable normalisé.

Consciente de l'obligation de doter les AMC d'un plan comptable tenant compte des spécificités du métier du micro-crédit, la VIII^{ème} assemblée plénière du Conseil National de la Comptabilité (CNC) a décidé, lors de sa réunion du 11 mars 2003, de créer, à cet effet, une Commission Technique Spécialisée (CTS).

La décision relative à la constitution et à la composition de la CTS a été signée, en date du 04 août 2003, par Monsieur le Ministre des Finances et de la Privatisation en sa qualité du Président du Conseil National de la Comptabilité.

L'objectif est de mettre à la disposition des AMC un cadre comptable assurant l'uniformisation des informations transmises, la transparence des opérations effectuées qui seraient contrôlées par des Commissaires aux Comptes et d'améliorer leur crédibilité à l'égard des bailleurs de fonds nationaux et internationaux et, par là même, augmenter leur chance de durabilité.

Les travaux préparatoires ont été entamés en octobre 2003 et ont abouti à l'élaboration, en projet, d'un document daté du 3 mars 2005, qui traite du mode de comptabilisation et des spécificités des opérations du micro-crédit propres aux AMC.

Le champ d'application du plan comptable couvrira les associations de micro-crédit au sens défini par l'article 1 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.

Le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) constitue la référence en matière d'informations financières et comptables.

La référence au CGNC entraîne le respect des sept principes comptables fondamentaux : continuité d'exploitation, permanence des méthodes, coût historique, spécialisation des exercices, prudence, clarté et importance significative, afin de donner une image fidèle des comptes.

Cependant, les particularités des AMC ont été prises en compte après des adaptations du CGNC afin de mieux refléter la réalité des AMC relative au cadre juridique « d'Association » et économique de « distribution de micro-crédits ».

C'est ainsi que le Plan Comptable des Associations de micro-crédit, pour aboutir à l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des flux financiers, va déroger :

- aux règles de présentation du code général comptable et du plan des comptes ;
- aux règles de présentation et d'établissement des états de synthèse ;
- aux modalités de fonctionnement des comptes.

Le présent Plan Comptable des Associations de Micro-Crédit (PCAMC) a été élaboré par référence aux sources suivantes :

- le cadre comptable prévu par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC) du fait que les AMC sont de véritables institutions financières dont l'activité présente des similitudes par rapport aux activités de crédit bancaire et aux activités de crédit des sociétés de financement ;
- le Plan Comptable des Associations adopté le 11 mars 2003 par le Conseil National de la Comptabilité eu égard au fait que les AMC sont des associations constituées, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.
Le Plan Comptable des Associations constituer une référence principale en matière de la terminologie et des règles comptables relatives à certaines opérations spécifiques au cadre associatif (fonds associatifs, fonds dédiés) ;
- les pratiques et les recommandations émanant de certains organismes internationaux spécialisés dans l'assistance technique des institutions de micro-crédit.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

**SECTION 2 : ORGANISATION DU SYSTEME COMPTABLE ET DU
DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE**

SECTION 3 : METHODES GENERALES D'EVALUATION

SECTION 1 : PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

1 - ASPECTS GÉNÉRAUX

- 1.1 - Les associations de micro-crédit doivent établir à la fin de chaque exercice comptable les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière, des risques assumés et de leurs résultats.
- 1.2 - La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base - constitutives d'un langage commun - appelées principes comptables fondamentaux.
- 1.3 - Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du Plan comptable des associations de micro-crédit (PCAMC), les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des risques assumés et des résultats de l'association de micro-crédit .
- 1.4 - Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, l'association de micro-crédit doit obligatoirement fournir dans l'état des informations complémentaires (ETIC) toutes indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.
- 1.5 - Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, l'association de micro-crédit peut y déroger.
Cette dérogation doit être mentionnée dans l'ETIC et être dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'association de micro-crédit.
- 1.6 - Les principes comptables fondamentaux retenus sont au nombre de sept :
 - Principe de continuité d'exploitation.
 - Principe de permanence des méthodes.
 - Principe du coût historique.
 - Principe de spécialisation des exercices.
 - Principe de prudence.
 - Principe de clarté.
 - Principe d'importance significative.

2 - PRINCIPE DE CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

- 2.1 - Selon le principe de continuité d'exploitation, l'association de micro-crédit doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités.
Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, elle est censée établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

- 2.2 - Ce principe conditionne l'application des autres principes et méthodes comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par l'association de micro-crédit, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.
- 2.3 - Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession.

En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause.
Seules des valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit elle-même être faite en fonction de cette hypothèse.
- 2.4 - Selon ce même principe, l'association de micro-crédit corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.

3 - PRINCIPE DE PERMANENCE DES MÉTHODES

- 3.1 - En vertu du principe de permanence des méthodes, l'association de micro-crédit établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.
- 3.2 - L'association de micro-crédit ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels.

Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et les règles habituelles sont précisées et justifiées dans l'ETIC, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière, les risques assumés et les résultats.

4 - PRINCIPE DU COÛT HISTORIQUE

- 4.1 - En vertu du principe du coût historique, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unité monétaire courante à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.
- 4.2 - Par dérogation à ce principe, l'association de micro-crédit peut, conformément aux dispositions légales, procéder à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières.

5 - PRINCIPE DE SPÉCIALISATION DES EXERCICES

- 5.1 - En raison du découpage de la vie de l'association de micro-crédit en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de la spécialisation des exercices, rattachés au seul exercice qui les concerne effectivement.
- 5.2 - Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.
- 5.3 - Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice, mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges ou les produits de l'exercice considéré.
- 5.4 - Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.
- 5.5 - Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

6 - PRINCIPE DE PRUDENCE

- 6.1 - En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice.

Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice en cours.

- 6.2 - En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'association de micro-crédit ; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.
- 6.3 - Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats; par exception est considéré comme réalisé le bénéfice partiel sur une opération non achevée à la date de clôture, répondant aux conditions fixées par le PCAMC.
- 6.4 - La plus-value latente constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.
La moins-value doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.
- 6.5 - Tous les risques et charges nés au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.

7 - PRINCIPE DE CLARTÉ

7.1 - Selon le principe de clarté :

- les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles ;
- les éléments d'actif, de passif et de hors bilan doivent être évalués séparément ;
- les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.

7.2 - En application de ce principe, l'association de micro-crédit doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du PCAMC.

7.3 - Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées, notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le PCAMC ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

7.4 - A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu et le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le PCAMC.

7.5 - Par dérogation aux dispositions du troisième tiret du paragraphe 7.1 ci-dessus, les postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent, exceptionnellement, être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif d'image fidèle.

8 - PRINCIPE D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

8.1 - Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions.
Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière, les risques assumés et les résultats.

8.2 - Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse.
Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le PCAMC concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision de l'enregistrement et des équilibres comptables exprimés en unité monétaire courante.

8.3 - Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.
Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative.

SECTION 2 : ORGANISATION COMPTABLE ET SYSTEME DE CONTRÔLE INTERNE

1 - Organisation du système comptable

L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun.

La comptabilité, système d'information de l'association de micro-crédit, doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ;
- d'établir en temps opportun les états prévus ou requis ;
- de fournir périodiquement, après traitement, les états de synthèse ;
- de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement.

Pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité. Celle-ci est fondée sur le respect des principes et des prescriptions du PCAMC.

L'organisation du système comptable suppose l'adoption d'un plan de comptes, le choix de supports et la définition de procédures de traitement.

2 - Structures fondamentales de la comptabilité

L'association de micro-crédit doit satisfaire aux conditions fondamentales suivantes de tenue de sa comptabilité :

- tenir la comptabilité en monnaie nationale,
- employer la technique de la partie double garantissant l'égalité arithmétique des mouvements "débit" et des mouvements "crédit" des comptes et des équilibres qui en découlent ;
- s'appuyer sur des pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
- respecter l'enregistrement chronologique des opérations ;
- tenir des livres et supports permettant de générer les états de synthèse prévus par le PCAMC ;
- permettre un contrôle comptable fiable contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine ;
- contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs;
- permettre, pour chaque enregistrement comptable, d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.

3 - Plan des comptes

- 3.1 - Le plan de comptes des associations de micro-crédit est un document qui donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et détermine, le cas échéant, leurs règles particulières de fonctionnement par référence au PCAMC.
- 3.2 - Le PCAMC comporte une architecture de comptes répartis en catégories homogènes appelées "classes".
- Les classes comprennent :
- les classes de comptes de situation : 1 à 5 ;
 - les classes de comptes de gestion : 6 et 7 ;
 - la classe de comptes de hors-bilan 8.
- 3.3 - Le plan de comptes de chaque association de micro-crédit doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du PCAMC.
- 3.4 - Les opérations sont inscrites dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

4 - Livres et autres supports comptables

Les livres et autres supports de base de la comptabilité sont les suivants :

1. Un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptable. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.
2. Le livre-journal, tenu dans les conditions prescrites par la loi, dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulatifs, au moins mensuelles, des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous les documents permettant de les reconstituer jour par jour.
3. Le grand-livre, formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs, qui permet le suivi de ces comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements "débit" et celui des mouvements "crédit" depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.
L'état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de l'exercice, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de l'exercice, le solde débiteur et le solde créditeur constitués en fin de période, forme la "Balance".
La balance constitue un instrument indispensable du contrôle comptable.

Le livre-journal et le grand-livre sont établis et détaillés en autant de journaux, livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'association de micro-crédit l'exigent.

Dans le cas où les données sont enregistrées dans des journaux et des grands-livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement, et au moins une fois par mois, respectivement centralisés dans le livre-journal et reportés dans le grand-livre.

Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et compatibles avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.

5 - Procédures d'enregistrement

- 5.1 - Toute opération comptable de association de micro-crédit est traduite par une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique selon les conventions suivantes :
- les comptes d'actif sont mouvementés au débit pour constater les augmentations et au crédit pour constater les diminutions ;
 - les comptes de passif sont mouvementés au crédit pour constater les augmentations et au débit pour constater les diminutions ;
 - les comptes de hors bilan sont mouvementés au débit lorsque l'engagement se traduit à l'échéance ou en cas de réalisation par un mouvement débiteur au bilan, et au crédit dans le cas inverse ;
 - les comptes de charges enregistrent au débit les augmentations et, exceptionnellement, les diminutions au crédit ;
 - les comptes de produits enregistrent au crédit les augmentations et, exceptionnellement, les diminutions au débit.

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

- 5.2 - Les écritures comptables sont enregistrées sur le journal dans un ordre chronologique. Les enregistrements sont reproduits ou reportés sur le grand-livre. Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand-livre.
- 5.3 - Le grand-livre doit pouvoir isoler, distinctement, les mouvements relatifs à l'exercice, exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours.
- 5.4 - Le journal doit être tenu sans blanc, ni altération d'aucune sorte.
- 5.5 - Les écritures sont passées dans le journal, opération par opération et jour par jour. Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture.
- 5.6 - Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné. La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections d'erreurs, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements des comptes, expurgés des conséquences de ces erreurs : corrections par nombre négatif ou par contre-passation. La comptabilisation "en négatif" n'est admise que pour les rectifications d'erreurs.
- 5.7 - Les écritures comptables sont enregistrées au moyen de tout système approprié tels que le système du journal unique, le système des journaux partiels ou divisionnaires ou le système centralisateur...

6 - PROCEDURES DE TRAITEMENT

- 6.1 - Les procédures de traitement sont les modes et les moyens utilisés par l'association de micro-crédit pour que les opérations nécessaires à la tenue des comptes et à l'obtention des états prévus et requis soient effectuées dans les meilleures conditions d'efficacité sans, pour autant, faire obstacle au respect par l'association de micro-crédit de ses obligations légales et réglementaires.
- 6.2 - L'organisation du traitement informatique doit :
- obéir aux règles suivantes :
 - la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire ;
 - l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement ;
 - la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi.
 - garantir toutes les possibilités de contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.
- 6.3 - Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés.
- 6.4 - Chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

7 - ORGANISATION DU SYSTEME DE CONTRÔLE INTERNE

Le système de contrôle interne doit notamment avoir pour objet de :

- vérifier que les opérations réalisées par l'association de micro-crédit ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'organe délibérant et de la direction générale ;
- vérifier que les limites fixées en matière de risques sont strictement respectées ;
- veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

Le système de contrôle interne doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- a) de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

SECTION 3 : MÉTHODES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION

Les méthodes d'évaluation applicable aux associations de micro-crédit ne diffèrent pas de celles prévues par le CGNC. Elles couvrent également les principes, bases, conventions, règles et procédures adoptés pour la détermination de la valeur des éléments inscrits en comptabilité.

Ces méthodes servent de base à l'enregistrement des opérations et à la préparation des états de synthèse.

Elles trouvent leur application au niveau des éléments patrimoniaux et par répercussion au niveau des produits et des charges.

1 - PRINCIPES D'ÉVALUATION

1.1 - ÉVALUATION

1. Les méthodes d'évaluation dépendent étroitement des principes comptables fondamentaux retenus et, notamment des principes de continuité d'exploitation, de prudence et du coût historique.
2. L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité étant fondée sur le principe du coût historique, la réévaluation des comptes constitue une dérogation à ce principe.
3. La valeur d'un élément revêt trois formes distinctes :
 - la valeur d'entrée dans le patrimoine;
 - la valeur actuelle à une date quelconque et notamment à la date de l'inventaire;
 - la valeur comptable nette figurant au bilan.
4. L'association de micro-crédit procède à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de ses éléments patrimoniaux.
5. Les éléments constitutifs de chacun des postes de l'actif, du passif et du hors bilan doivent être évalués séparément.

1.2 - CORRECTIONS DE VALEUR

1. Le passage de la valeur d'entrée à la valeur comptable nette, lorsqu'elles sont différentes, s'effectue sous forme de corrections de valeur constituées en général par des amortissements ou des provisions pour dépréciation ; dans ce cas, la valeur d'entrée des éléments est maintenue en écriture en tant que valeur brute.
2. Les corrections de valeur doivent se faire en période déficitaire comme en période bénéficiaire.

2 - RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION

2.1 - FORMES DE LA VALEUR

En comptabilité, la valeur revêt trois formes : valeur d'entrée, valeur actuelle et valeur comptable nette.

1. La valeur d'entrée dans le patrimoine d'un élément d'actif, déterminée en fonction de l'utilité économique présumée de cet élément, est constituée :
 - pour les éléments acquis à titre onéreux, par la somme des coûts mesurés en terme monétaire que l'association de micro-crédit a dû supporter pour les acheter ou les produire;
 - pour les éléments acquis à titre gratuit, par la somme des coûts mesurés en terme monétaire que l'association de micro-crédit devrait supporter si elle devait alors les acheter ou les produire.
2. La valeur actuelle d'un élément inscrit au bilan est une valeur d'estimation, à la date considérée, en fonction du marché et de l'utilité économique pour l'association de micro-crédit .
3. La valeur comptable nette, inscrite au bilan, est égale à la valeur d'entrée après correction le cas échéant, dans le respect du principe de prudence et par comparaison avec la valeur actuelle.

2.2 - EVALUATION A LA DATE D'ENTREE

Lors de leur entrée dans le patrimoine, les éléments sont portés en comptabilité selon les règles générales d'évaluation qui suivent.

1. Biens et titres

Les biens et les titres sont inscrits en comptabilité :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur prix d'achat pour les titres acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits ;
- à leur valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens et titres apportés ;
- à leur valeur actuelle pour les biens et titres acquis par voie d'échange, cette valeur étant déterminée par la valeur de celui des lots dont l'estimation est la plus sûre ;
- à leur coût calculé pour les biens acquis conjointement ou produits conjointement pour un montant global déterminé :
 - pour les biens acquis, par la ventilation du coût global d'acquisition proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun des biens dans la valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés ;
 - pour les biens produits de façon liée et indissociable, par la ventilation du coût de production global selon la valeur attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés.

2. Créances, dettes, disponibilités et engagements hors bilan

- Les créances, les dettes, les disponibilités et les engagements hors bilan sont
- Inscrits en comptabilité pour leur montant nominal.

2.3 - CORRECTIONS DE VALEUR

Pour l'arrêté des comptes, la valeur comptable nette des éléments patrimoniaux est déterminée conformément aux règles générales qui suivent.

1. La valeur d'entrée des éléments est intangible sauf exceptions prévues par le PCAMC.
2. Cependant, la valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de correction de valeur sous forme d'amortissement.

L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable d'une immobilisation sur la durée prévisionnelle de son utilisation par l'association de micro-crédit selon un plan d'amortissement.

La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la «valeur nette d'amortissements» de l'immobilisation.

3. A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée des éléments ou, pour les immobilisations amortissables, à leur valeur nette d'amortissements, après amortissements de l'exercice.
4. Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité :
 - sous forme d'amortissements exceptionnels, si elles ont un caractère définitif ;
 - sous forme de provisions pour dépréciation, si elles n'ont pas un caractère définitif.
5. La valeur comptable nette des éléments d'actif est :
 - soit la valeur d'entrée ou la «valeur nette d'amortissements» si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale ;
 - soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.
6. Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations, et pour autant que leur valeur actuelle n'est jugée ni notablement ni durablement inférieure à leur valeur d'entrée ou à leur valeur nette d'amortissements, celle-ci peut ne pas être corrigée.
7. Les comptes afférents à des opérations en monnaies étrangères sont convertis en dirhams sur la base des cours de change constatés à la date de la clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

CHAPITRE II CADRE COMPTABLE

Section 1 Plan des comptes

Section 2 Définition des comptes et modes de fonctionnement

SECTION 1 - PLAN DES COMPTES

CADRE COMPTABLE DES ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

N° du compte	Libellé	N° du compte	Libellé
Classe 1	COMPTES DE TRESORERIE	Classe 3	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES
10	Caisses et banques	30	Titres de placement
101	Caisses, régies d'avances et accréditifs	301	Titres de placement
102	Banques, Trésorerie Générale, et chèques postaux	31	Débiteurs divers
103	Chèques et valeurs à l'encaissement	311	Sommes dues par l'Etat
11	Comptes de placement et autres comptes débiteurs	312	Sommes dues par les organismes sociaux
111	Placements de fonds	313	Sommes diverses dues par le personnel
112	Autres comptes débiteurs	314	Comptes sociétaires débiteurs
12	Crédits de trésorerie, comptes d'emprunts et autres comptes créditeurs	315	Divers autres débiteurs
121	Crédits de trésorerie	32	Créditeurs divers
122	Emprunts financiers	321	Sommes dues à l'Etat
123	Autres comptes créditeurs	322	Sommes dues aux organismes sociaux
19	Comptes de trésorerie en souffrance. Provisions	323	Sommes diverses dues au personnel
191	Comptes de trésorerie en souffrance	324	Comptes sociétaires créditeurs
199	Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie	325	Usagers
Classe 2	COMPTES D'OPERATION AVEC LA CLIENTELE	326	Fournisseurs de biens et services
20	Crédits pour la micro-entreprise	327	Divers autres créditeurs
21	Crédits pour l'habitat social	33	Comptes de régularisation
22	Crédit pour l'équipement	331	Comptes d'écart sur devises
23	Autres crédits	332	Charges à répartir sur plusieurs exercices
29	Créances en souffrance sur la clientèle. Provisions	333	Comptes de liaison entre siège et antennes
291	Créances en souffrance sur la clientèle	334	Charges à payer et produits constatés d'avance
298	Agios réservés	335	Produits à recevoir et charges constatées d'avance
299	Provisions pour créances en souffrance	336	Autres comptes de régularisation
		39	Créances en souffrance sur titres et sur opérations diverses. Provisions
		391	Créances en souffrance sur titres et sur opérations diverses
		399	Provisions pour créances en souffrance sur titres et opérations diverses

CADRE COMPTABLE DES ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

N° du compte	Libellé	N° du compte	Libellé
Classe 4	COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES	Classe 5	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET FONDS ASSOCIATIFS ET ASSIMILES
40	Immobilisations incorporelles	50	Provisions pour risques et charges
401	Immobilisations incorporelles d'exploitation	501	Provisions pour risques
402	Immobilisations incorporelles hors-exploitation	502	Provisions pour charges
403	Immobilisations incorporelles encours		
404	Amortissements des immobilisations incorporelles	51	Fonds dédiés et Fonds de garantie
409	Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles	511	Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement
41	Immobilisations corporelles	512	Fonds dédiés sur dons affectés
411	Immeubles d'exploitation	513	Fonds dédiés sur legs et donations affectés
412	Mobilier et matériel d'exploitation	514	Fonds de garantie
413	Autres immobilisations corporelles d'exploitation	52	Fonds propres assimilés
414	Immobilisations corporelles hors-exploitation	521	Subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables
415	Immobilisations corporelles encours	522	Droits des propriétaires (prêt à usage)
416	Immobilisations grevées de droits	523	Provisions reglementées
417	Amortissement des immobilisations corporelles	53	Fonds associatifs
419	Provision pour dépréciation des immobilisations corporelles	531	Fonds associatifs sans droit de reprise
		532	Fonds associatifs avec droit de reprise
		533	Ecart de réévaluation
		534	Report à nouveau
		535	Exédent/Insuffisance de l'exercice

CADRE COMPTABLE DES ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

N° du compte	Libellé	N° du compte	Libellé
Classe 6	COMPTES DE CHARGES	Classe 7	COMPTES DE PRODUITS
60	Charges d'intérêts et de commissions	70	Produits sur opération de placement de fonds
601	charges d'intérêts	701	Produits sur placement de fonds
602	Commissions	702	Autres produits sur opérations de fonds
62	Charges sur opérations sur titres de placement	71	Produits sur opérations avec la clientèle
621	Charges sur titres de placement	711	Intérêts sur crédit pour la micro-entreprise
622	Moins-values sur cession de titres de placement	712	Intérêt sur crédit pour l'habitat social
		713	Intérêt sur crédit pour l'équipement
		714	Intérêts sur autres crédits
63	Autres charges d'exploitation hors micro crédit	715	Frais et commissions sur prêt
631	Moins-values sur cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	716	Produits sur opérations connexes
632	Charges externes sur opérations connexes		
633	Diverses autres charges d'exploitation	72	Produits sur opérations sur titres
		721	Produits sur titres de placement
64	Charges générales d'exploitation	722	Plus-values sur cessions de titres de placement
641	Charges de personnel		
642	Charges externes	73	Autres produits d'exploitation hors micro crédit
643	Impôts et taxes	731	Plus-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorp
644	Autres charges générales d'exploitation	732	Immobilisations produites par l'association pour elle-même
649	Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles	733	Produits accessoires
		734	Subventions reçues
		735	Cotisations
		736	Divers autres produits d'exploitation
65	Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables	75	Reprise des provisions et récupération sur créances amorties
651	Dotations aux provisions pour créances en souffrance	751	Reprise de provisions pour créances en souffrance
652	Pertes sur créances irrécouvrables	752	Récupération sur créances amorties
653	Dotations aux provisions pour risques et charges	753	Reprise de provisions pour risques et charges
654	Dotations aux autres provisions	754	Reprise des autres provisions
68	Charges non courantes et engagements	78	Produits non courants et reports
681	Charges non courantes	781	Produits non courants
689	Engagements à réaliser sur ressources affectées	789	Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs
69	Impôts sur le résultat		
690	Impôts sur le résultat		

CADRE COMPTABLE DES ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

N° du compte	Libellé
Classe 8	Hors Bilan
81	Engagements et contributions donnés
810	Engagements de financement donnés
811	Engagements de garantie donnés
812	Contributions volontaires données
819	Débiteurs pour Engagements et contributions donnés
82	Engagements et contributions reçus
821	Engagements de financement reçus
822	Engagements de garantie reçus
823	Contributions volontaires reçues
829	Cébiteurs pour Engagements et contributions recus

SECTION 2

DEFINITION DES COMPTES ET MODE DE FONCTIONNEMENT

I- COMPTES DE LA CLASSE 1 : COMPTES DE TRESORERIE

1. Rubrique comptable 10 : Caisses et Banques

- 101- Caisses, régies d'avances et accréditifs
- 102- Banques, Trésorerie Générale, et chèques postaux
- 103- Chèques et valeurs à l'encaissement

Les comptes de cette rubrique enregistrent les avoirs au niveau des caisses, auprès des banques, et au niveau des chèques à l'encaissement.

Poste 101- Caisses, régies d'avances et accréditifs

Définition

Le compte de Caisse enregistre les avoirs au niveau des caisses. Les espèces encours de transfert du siège vers une agence ou une succursale ou inversement demeurent inscrits dans ces comptes. Il en est de même des fonds en cours de transfert vers un établissement de crédit, tant que le transfert de propriété n'a pas eu lieu.

Les comptes de Régie d'avance et accréditifs enregistrent les mouvements des fonds gérés par les régisseurs et les accréditifs ouverts par les banques ou nom d'un tiers ou d'un agent de l'association de micro crédit.

Mode de fonctionnement

- Le compte Caisse est débité du montant des espèces encaissées par l'Association de micro-crédit. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est toujours débiteur ou nul.
- Le compte Régies d'avances et accréditifs est débité du montant des fonds remis aux régisseurs et aux titulaires d'accréditifs par le crédit d'un compte de trésorerie.

Poste 102 - Banques, Trésorerie Générale et chèques postaux

Définition

Ce compte enregistre les avoirs immédiatement liquides.

Mode de fonctionnement

Les comptes composant le poste 102 sont mouvementés selon la nature de l'opération :

- ils enregistrent au débit les mouvements de fonds en faveur de l'association de micro crédit : présentation de chèques, de valeurs, virements reçus, etc.,
- ils enregistrent au crédit les mouvements de fonds en faveur des tiers : débloques de fonds, présentation de chèques, de valeurs, virements émis, etc.

Les comptes du poste 102 peuvent avoir un solde débiteur ou créditeur.

Poste 103- Chèques et valeurs à l'encaissement

Définition

Les comptes de ce poste enregistrent les valeurs de chèque en cours d'encaissement auprès de l'émetteur ainsi que les virements à l'encaissement.

Mode de fonctionnement

Les comptes du poste 103 enregistrent à leur débit à la fois les chèques et autres valeurs reçus et non remis à l'encaissement et les chèques et autres valeurs remis à l'encaissement non encore portés au crédit du compte de l'association de micro crédit par la banque. Ces comptes sont crédités dès réception de l'avis du crédit du compte de l'association par la banque ; en contrepartie le compte de la banque intéressé est débité.

2. Rubrique Comptable 11 : Comptes de placement et autres comptes débiteurs

111- Placements de fonds

112- Autres comptes débiteurs

Définition

111 – Les comptes composant le poste 111 enregistrent les placements de fonds effectués par l'association de micro crédit.

112 – Les comptes du poste 112 enregistrent les opérations qui ne relèvent pas du poste susvisé

Mode de fonctionnement

Ces comptes sont débités par le crédit des comptes des postes 101 et 102.

3. Rubrique comptable 12 : Crédits de trésorerie et comptes d'emprunts et autres comptes créditeurs

121 – Crédits de trésorerie

122 – Emprunts financiers

123 – Autres comptes créditeurs

Définition

Les comptes du poste 121 enregistrent les dettes immédiatement liquides ou exigibles (facilités de caisse, effets à l'escompte, etc.) contractées auprès des établissements de crédit.

Les comptes du poste 122 enregistrent les emprunts financiers contractés auprès des établissements de crédit et les bailleurs de fonds.

Les comptes du poste 123 enregistrent les opérations qui ne relèvent pas des comptes susvisés.

Mode de fonctionnement

Les comptes des postes susvisés enregistrent au crédit les crédits de trésorerie et les emprunts financiers accordés par les banques et autres bailleurs de fonds à l'association de micro crédit. Ces comptes sont débités en cas de remboursements des emprunts et crédits susmentionnés.

4. Rubrique comptable 19 - Comptes de trésorerie en souffrance. Provisions

191 – Comptes de trésorerie en souffrance

199 – Provision pour dépréciation des comptes de trésorerie

Poste 191 – Comptes de trésorerie en souffrance

Définition

Ce poste enregistre les comptes de trésorerie en souffrance ainsi que les provisions correspondantes.

Les amoindrissements de valeur des éléments de la trésorerie Actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

La classification des créances en souffrance et les modalités de leur provisionnement doivent être conforme à la réglementation en vigueur.

Mode de fonctionnement

Les comptes du poste 191 enregistrent au débit la constatation des comptes de trésorerie en souffrance.

Les comptes du poste 199 enregistrent au crédit la constatation de la provision pour dette en souffrance. La contrepartie est assurée par le débit des comptes correspondant au niveau du poste 654 « dotations aux autres provisions ». Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, les comptes du poste 199 sont débités par le crédit des comptes correspondants au niveau du poste 754 « Reprises des autres provisions ».

II- COMPTES DE LA CLASSE 2 : COMPTES D'OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Les comptes de la classe 2 enregistrent les opérations de crédits accordées à la clientèle.

La clientèle désigne toutes les personnes économiquement faibles bénéficiaires :

- de créer ou de développer leur propre activité de production ou de service en vue d'assurer leur insertion économique ;
- d'acquérir, de construire ou d'améliorer leur logement ;
- de se doter d'installations électriques ou d'assurer l'alimentation de leurs foyers en eau potable.

Les crédits sont classés en fonction de leur objet économique. L'objet économique à prendre en considération est celui attaché à chaque crédit pris individuellement et non pas l'objet de la contrepartie bénéficiaire.

Les rubriques de la classe 2 sont les suivantes :

- 20 - Crédits pour la micro-entreprise
- 21 - Crédits pour l'habitat social
- 22 - Crédits pour l'équipement
- 23 - Autres crédits
- 24 - Créances en souffrance sur la clientèle. Provisions

1. Rubriques comptables 20, 21, 22 et 23

Définition

- La rubrique 20 – « Crédits pour la micro-entreprise » enregistre les crédits accordés aux des personnes économiquement faibles afin de créer ou de développer leur propre activité de production ou de service.
- La rubrique 21 – « Crédits pour l'habitat social » retrace les crédits accordés à des personnes économiquement faibles et qui sont destinés à financer l'acquisition, la construction ou l'amélioration de logement.
- La rubrique 22 – « Crédits pour l'équipement » loge les crédits accordés à des personnes économiquement faibles pour se doter d'installations électriques ou assurer l'alimentation de leurs foyers en eau potable.
- La rubrique 23 – « Autres crédits » abrite tous les autres crédits qui ne peuvent être classés dans l'une des catégories ci-dessus.

Mode de fonctionnement

Les comptes des rubriques 20, 21, 22, 23 enregistrent au débit le montant du crédit accordé par la contrepartie d'un compte de trésorerie. Les crédits sont comptabilisés en principal seulement, agios exclus.

Les comptes des rubriques 20, 21, 22, 23 enregistrent au crédit, au moment de chaque remboursement, le montant en principal de l'échéance du crédit

2. Rubrique comptable 29 : Créances en souffrance sur la clientèle. Provisions

Poste 291 Créances en souffrance sur la clientèle

Définition

Ce poste enregistre les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Le mode d'enregistrement et les critères de classification sont définis par les textes réglementaires.

Mode de fonctionnement

1. Classification d'une créance en souffrance

Les comptes du poste 291 « Créances en souffrance sur la clientèle » sont débités par le montant de créance en souffrance par le crédit des comptes concernés au niveau des rubriques 20, 21, 22, 23.

2. Récupération d'une créance en souffrance

Les comptes du poste 291 « Créances en souffrance sur la clientèle » sont crédités par le montant de la créance récupérée par le débit d'un compte de trésorerie.

3. Constatation en perte d'une créance en souffrance

Les créances en souffrance doivent être comptabilisées en pertes sur créances irrécouvrables (poste 652). Toutefois, en cas d'existence de fonds de garantie, les créances irrécouvrables ne sont enregistrées en pertes que pour le montant non couvert par ledit fonds.

Poste 298– Agios réservés

Définition

Ce poste enregistre les agios qui se rapportent à des créances en souffrance. Ces agios ne doivent pas être comptabilisés en produits. La contrepartie de ces agios est inscrite dans les comptes qui enregistrent les créances en souffrance.

Mode de fonctionnement

Les agios sont constatés au moment de la classification de la créance parmi les créances en souffrance par le crédit des comptes d'agios réservés « 298 – Agios réservés »

Poste 299– Provisions pour créances en souffrance

Définition

Les provisions pour créances en souffrance ne sont constatées que pour la partie non couverte par le fonds de garantie.

Les modalités de provisionnement des créances en souffrance sont précisées par des textes réglementaires.

Mode de fonctionnement

1. Au moment de la constatation des provisions

Les comptes du poste : 651 « Dotations aux provisions pour créances en souffrance sur la clientèle » sont débités par le crédit des comptes composant le poste 299 « Provisions pour créances en souffrance » et ce pour la partie de la créance en souffrance non couverte par le fonds de garantie.

2. Lorsque la créance cesse d'être classée en souffrance ou devient irrécupérable

Les comptes du poste 299 « Provisions pour créances en souffrance » sont débités par le crédit des comptes du poste 751 « Reprises de provisions pour créances en souffrance ».

III- COMPTES DE LA CLASSE 3 : OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES

Cette classe recense notamment les titres de placement, les débiteurs et créiteurs divers, les comptes de régularisation et les provisions y afférentes.

1. Rubrique comptable 30 – Titres de placement

Définition

Les titres de placement sont acquis par l'association en vue de la réalisation d'un gain à brève échéance.

Ils sont comptabilisés à leur prix d'acquisition, coupons courus et frais d'acquisition exclus.

Ils sont évalués, à chaque arrêté comptable, par référence au prix de marché. Les moins-values latentes font l'objet d'un provisionnement et les plus-values latentes ne peuvent être constatées en produits.

Les provisions pour dépréciation des titres de placement ne concernent que les variations baissières des cours des titres. Elles sont constatées lorsque leur valeur comptable est supérieure à leur valeur actuelle.

Mode de fonctionnement

1. Acquisition des titres de placement

Débit : 30 - Titres de placement

Crédit : 102 - Trésorerie

2. Cession des titres de placement

Débit : Trésorerie ou compte de tiers

Crédit : 30- Titres de placement

Débit : 622 – Moins-values de cession des titres de placement

Ou

Crédit : 722 – Plus-values de cession des titres de placement

2. Rubrique comptable 31 – Débiteurs divers

Cette rubrique loge toutes les créances certaines sur des tiers à l'exclusion des crédits accordés à la clientèle. Elle comprend les postes précisés ci-après :

311 – Sommes dues par l'Etat

Définition

Ce poste enregistre tous les actifs inhérents aux opérations faites avec l'Etat en tant que puissance publique (TVA récupérable, Subventions à recevoir...).

Mode de fonctionnement

Le mode de fonctionnement des comptes de ce poste dépend de la nature de l'opération traitée :

1- TVA Récupérable (cas des associations soumises au régime de droit commun)

a. Comptabilisation de la facture

Débit : 6-- Charges ou 4 -- Immobilisations
311-- TVA Déductible
Crédit : 326-- Fournisseurs de biens et services

b. Comptabilisation de déclaration de TVA

Débit : 321—TVA Collectée
Crédit : 311—TVA Déductible

L'écriture est soldée par le compte de Crédit de TVA si la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée et par le compte de TVA à payer dans le cas contraire.

2- Subvention à recevoir :

a. Comptabilisation de l'engagement de l'Etat

Débit : 311 - Subventions à recevoir de l'Etat
Crédit : 734 - Subventions reçues

b. Comptabilisation de la réception des fonds

Débit : 102 - Trésorerie
Crédit : 311 - Subventions à recevoir de l'Etat

312 – Sommes dues par les organismes sociaux

Définition

Ce poste enregistre les sommes dues par les organismes de prévoyance au titre de cotisations à reverser à l'association de micro-crédit ou de remboursements directement effectués au personnel à récupérer auprès desdits organismes.

Mode de fonctionnement

- 1- Constatation de l'actif

Débit : 312 - Sommes dues par les organismes sociaux

Crédit : un compte de produits ou en diminution d'un compte de charges

- 2- Comptabilisation de la réception des fonds

Débit : 102—Trésorerie

Crédit : 312— Sommes dues par les organismes sociaux

Poste 313 – Sommes dues par le personnel

Définition

Ce poste abrite les acomptes sur traitement et salaires imputables sur les salaires des mois futurs (délai de remboursement inférieur à 12 mois).

Mode de fonctionnement

- 1- Versement de l'avance ou de l'acompte

Débit : 313 - Sommes dues par le personnel

Crédit : 102 - Trésorerie

- 2- Comptabilisation des remboursements périodiques

Débit : 102 - Trésorerie

Crédit : 313 - Sommes dues par le personnel

Poste 314 – Comptes des sociétaires débiteurs

Définition

Ce poste enregistre toutes les sommes dues par les sociétaires-hors personnes physiques- à l'association et qui n'ont pas le caractère de crédit (ex : Appel de cotisations non encore libéré, avances ponctuelle de fonds...).

Mode de fonctionnement

- 1- Comptabilisation de l'engagement du sociétaire

Débit : 314 - Comptes de sociétaires débiteurs

Crédit : 102—Trésorerie ou 7 - - comptes de produits

- 2- Comptabilisation de l'encaissement

Débit : 102—Trésorerie

Crédit : 314 - Comptes de sociétaires débiteurs

Poste 315 - Divers autres débiteurs

Définition

Ce poste regroupe toutes les autres opérations qui ne peuvent être classées dans les comptes des débiteurs divers ci-dessus. Il peut recenser par exemple les créances sur cessions des immobilisations, les créances sur cessions de titres de placement.

Mode de fonctionnement

- 1- Comptabilisation du fait générateur de l'actif

Débit : 315 - Divers autres débiteurs

Crédit : 3—ou 4—ou 7—

- 2- Comptabilisation de l'encaissement

Débit : 102—Trésorerie

Crédit : 315 - Divers autres débiteurs

3. Rubrique comptable 32 – Crédoiteurs divers

Poste 321 - Sommes dues à l'Etat

Définition

Sont inscrites dans ce poste toutes les opérations réalisées avec l'Etat, considéré en tant que puissance publique et se rapportant aux diverses impositions et taxations dues par l'association.

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste sont crédités des impôts et taxes, des retenues effectuées par l'association pour le compte du Trésor, de la TVA facturée par le débit des comptes de charges, clients ou autres comptes.

Ils sont débités selon le cas soit par un compte de trésorerie soit par un compte de débiteurs divers.

322 - Sommes dues aux organismes sociaux

Définition

Ce poste abrite notamment les sommes dues par l'association à la sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux et les sommes à régler aux mêmes organismes pour le compte du personnel (Caisse de retraite, mutuelles...).

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste sont crédités des sommes dues aux organismes sociaux. La contrepartie est le débit d'un compte de charges ou de tiers concerné.

Ils sont débités par le crédit des comptes de trésorerie au fur et à mesure des règlements effectués.

Poste 323 - Sommes diverses dues au personnel

Définition

Dans ce poste sont enregistrées les dettes de l'association inhérentes au versement des salaires.

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste sont crédités du montant, soit des rémunérations nettes à payer au personnel, soit les oppositions sur salaires par le débit des comptes de charges ou de trésorerie.

Il est débité lors du paiement des rémunérations, des oppositions par le crédit d'un compte de trésorerie.

Poste 324 - Comptes sociétaires créditeurs

Définition

Ce poste enregistre toutes les opérations faites avec les sociétaires en dehors des opérations normales d'achat qui doivent être portées au crédit des comptes de fournisseurs.

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste sont crédités du montant des avances faites par les sociétaires par le débit du compte de trésorerie ou de charges.

Poste 325 - Usagers

Définition

Ce poste enregistre les dettes envers les usagers au titre des legs et donations en cours de réalisation.

Mode de fonctionnement

Le mode de fonctionnement de ce compte est explicité ci-dessous, au niveau de la classe 5 (cf mode de fonctionnement des comptes de legs, donations ...).

Poste 326 – Fournisseurs de biens et services

Définition

Ce poste enregistre les factures des fournisseurs dès lors que le bien est livré ou la prestation fournie. Les comptes de ce poste doivent être mouvementés dès réception de la facture du fournisseur ou du prestataire.

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste sont crédités du montant des factures par la contrepartie d'un compte de charges, de stock ou d'immobilisation. Il sont débités par le crédit d'un compte de trésorerie.

Poste 327 - Divers autres créditeurs

Définition

Ce poste enregistre toutes les opérations dont les tiers créditeurs ne peuvent être classés dans l'un des postes ci-dessus énumérés.

Mode de fonctionnement

- 1- Comptabilisation du fait générateur du passif

Débit : 3—ou 4—ou 7—

Crédit : 327 - Divers autres créditeurs

- 2- Comptabilisation de l'encaissement

Débit : 327 - Divers autres créditeurs

Crédit : 102—Trésorerie

4. Rubrique comptable 33 – Comptes de régularisation

Cette rubrique englobe principalement les comptes qui ont pour finalité de permettre une affectation des produits et les charges à l'exercice concerné dans le respect du principe de séparation des exercices.

Poste 331 - Comptes d'écarts sur devises

Définition

Ce poste enregistre les écarts résultant de la conversion en dirhams des montants des éléments d'actifs et de passifs figurant dans les classes 1 et 2, exprimés en devises. Pour les écarts qui résultent des autres dettes et créances en devises, les écarts de conversion, peuvent être rattachés aux comptes d'actifs et de passifs correspondants.

Mode de fonctionnement

Lors des opérations d'inventaire, les écarts positifs et/ou négatifs entre la valeur comptabilisée des dettes et créances libellées en devises et la valeur réelle à ladite date (basée sur le cours réel), sont comptabilisés dans un compte du poste 331.

Aucune compensation ne doit être opérée entre les écarts positifs et les écarts négatifs.

Poste 332 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

Définition

Ce poste de comptes comprend des frais qui, eu égard à leur importance et leur nature, sont susceptibles de bénéficier à plusieurs exercices. Il enregistre notamment les frais préliminaires et les frais d'acquisition d'immobilisation.

La valeur d'entrée est constituée par la somme des charges dont l'étalement sur plusieurs exercices est opéré en vertu d'une décision exceptionnelle de gestion.

L'amortissement de ces éléments constitue l'étalement par report sur plusieurs exercices (dont le premier) d'une charge déjà subie ou consommée : tel est par exemple le cas des frais de constitution engagés dans l'exercice, réparti exceptionnellement sur les exercices ultérieurs pour des raisons de gestion.

Cet étalement par amortissement doit être effectué selon un plan préétabli sur un maximum de cinq exercices, y compris celui de constatation de la charge..

Mode de fonctionnement

- 1- Constatation de la charge à répartir

Débit : 332 Charges à répartir
Crédit : 75 - Transferts de charges

- 2- Amortissement

Débit : 647 Dotation aux amortissements
Crédit : 332 Charges à répartir

Poste 333 - Comptes de liaison entre siège et établissements

Définition

Ce poste comprend les comptes de liaison qui retracent les opérations réalisées entre le siège et les établissements d'une même association de micro-crédit ou entre les différents établissements d'une même association.

Mode de fonctionnement

Ce poste est crédité par le mouvement des fonds en faveur du siège de l'association par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité par les mouvements en sa défaveur par le crédit d'un compte de trésorerie ou autres. Ce compte doit être soldé au niveau des états de synthèse de l'association.

Poste 334 - Charges à payer et produits constatés d'avance

Définition

Les comptes de charges à payer enregistrent au crédit le montant des charges à payer qui ne se rattachent pas à des comptes de ressources par le débit d'un compte de charges.

Les charges à payer qui se rattachent à des comptes de ressources figurent dans la rubrique des comptes de passif des classes 1 et 2, dans des comptes intitulés « intérêts courus à payer ».

Les comptes « produits constatés d'avance » sont crédités en fin d'exercice par le débit des comptes de produits concernés pour un montant égal à la quote-part des produits qui ne se rattachent pas à l'exercice en cours.

Toutes les écritures affectant les comptes de ce poste doivent être extournées dès l'ouverture de l'exercice suivant.

Mode de fonctionnement

1- Charges à payer

Débit : 6-- Charges

Crédit : 334 Charges à payer

2- Produits constatés d'avance

Débit : 7-- Produits

Crédit : 334 Produits constatés d'avance

Poste 335 - Produits à recevoir et charges constatées d'avance

Définition

Les comptes de produits à recevoir enregistre au débit le montant des produits à recevoir qui ne se rattachent pas à des comptes de ressources par le crédit d'un compte de produits.

Les produits à recevoir qui se rattachent à des comptes d'emplois figurent dans la rubrique des comptes d'actif des classes 1 et 2 dans des comptes intitulés « intérêts courus à recevoir ».

Les comptes « charges constatés d'avance » sont débités en fin d'exercice par le crédit des comptes de charges concernées pour un montant égal à la quote-part des charges qui ne se rattachent pas à l'exercice en cours.

Toutes les écritures affectant les comptes de ce poste doivent être extournées dès l'ouverture de l'exercice suivant.

Mode de fonctionnement

3- Produits à recevoir

Débit : 335 Produits à recevoir
Crédit : 7-- Produits

4- Charges constatées d'avance

Débit : 335 Charges constatées d'avance
Crédit : 6-- Charges

Poste 336– Autres comptes de régularisation

Définition

Ce poste enregistre toutes les opérations ne pouvant, par leur nature, être affectées aux comptes de régularisation ci-dessus mentionnés.

5. Rubrique comptable 39 – Créances en souffrance sur titres et sur opérations diverses . Provisions

Ce poste enregistre les créances en souffrance sur les titres de placement et celles sur les opérations diverses ainsi que les provisions pour dépréciation de ces éléments.

Poste 391 - Créances en souffrance sur titres et opérations diverses

Les créances en souffrance sur opérations diverses concernent les comptes autres que ceux inhérents au micro crédit.

Poste 398 - Provisions pour créances en souffrance

Les provisions pour créances en souffrance concernent notamment les créances en souffrance sur débiteurs divers.

Poste 399 - Autres provisions

Sont enregistrées dans ce poste essentiellement les provisions pour dépréciation des titres de placement.

Les modalités de classification des créances en souffrance et leur provisionnement sont définis par des textes réglementaires.

Mode de fonctionnement

- Reclassement de la créance :

Débit : 391 - Créances en souffrance

Crédit : 30--, 31--, 32-- ou 33--

- Comptabilisation de la provision (en fonction du niveau de risque) :

Débit : 654 Dotation aux autres provisions

Crédit : 39 - Provisions

- Reprise de la provision (en cas d'annulation totale ou partielle du risque) :

Débit : 39—Provisions

Crédit : 754 Reprises autres provisions

IV- COMPTES DE LA CLASSE 4 : COMPTES DE VALEURS IMMOBILISÉES

Les comptes de la classe 4 enregistrent les biens destinés à rester durablement dans l'association de micro-crédit sous forme d'immobilisations corporelles ou incorporelles. Durablement signifie la détention du bien pour une durée supérieure à un an.

La classe 4 comprend quatre rubriques :

1. Rubrique comptable 40 – Immobilisations incorporelles

Définition

Cette rubrique enregistre les immobilisations incorporelles, définies comme étant des actifs sans substance physique, qui sont affectés aux services commerciaux, techniques et administratifs. Quand ce genre d'actifs est affecté à un autre usage, il est réputé être hors- exploitation. Cinq comptes constituent cette rubrique :

- 401** – Immobilisations incorporelles d'exploitation
- 402** – Immobilisations incorporelles hors exploitation
- 403** – Immobilisations incorporelles en cours
- 404** – Amortissements des immobilisations incorporelles
- 409** – Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

Les comptes 401 à 403 ont un solde débiteur. Celui des comptes 404 et 409 est créditeur.

Mode de fonctionnement

- Acquisition de l'immobilisation incorporelle :

Débit : 401, 402 ou 403 - Immobilisations incorporelles
Crédit : 326 - Fournisseurs d'immobilisations ou 10 - Comptes de trésorerie
102 - Trésorerie

- Comptabilisation de la dotation aux amortissements

Débit : 647 - Dotation aux amortissements
Crédit : 404 - Amortissements des immobilisations incorporelles

- Sortie de l'élément de l'actif

Débit : 404 - Amortissements des immobilisations incorporelles
Crédit : 401 ou 402 -- Immobilisations incorporelles

Débit : 631 - Moins-values sur cession des immobilisations incorporelles
Ou
Crédit : 731 - Plus-values sur cession des immobilisations incorporelles

2. Rubrique comptable 41 – Immobilisations corporelles

Définition

Cette rubrique enregistre les mouvements d'immobilisations corporelles acquises ou construites dans le but d'être utilisées de manière permanente. Celles-ci sont affectées aux services commerciaux, techniques, administratifs de l'institution.

Tout actif corporel non affecté à cet usage est logé dans les immobilisations hors-exploitation. Cette rubrique est détaillée en sept postes :

411 – Immeubles d'exploitation

412 – Mobilier et matériel d'exploitation

413 – Autres immobilisations corporelles d'exploitation

414 – Immobilisations corporelles hors exploitation

415 – Immobilisations corporelles encours

416 – Immobilisations grevées de droits

417 – Amortissement des immobilisations corporelles

419 – Provision pour dépréciation des immobilisations corporelles

Les comptes 411 à 416 ont un solde débiteur, celui des comptes 417 et 419 est créditeur.

Mode de fonctionnement

- Acquisition de l'immobilisation corporelle :

Débit : 411 à 415 - Immobilisations corporelles

Crédit : 326 - Fournisseurs d'immobilisations ou 10 – Compte de trésorerie

- Comptabilisation de la dotation aux amortissements :

Débit : 647 - Dotation aux amortissements

Crédit : 416 - Amortissements des immobilisations corporelles

- Sortie de l'élément de l'actif

Débit : 416 - Amortissements des immobilisations corporelles

Crédit : 411 à 415 -- Immobilisations corporelles

Débit : 631 – Moins-values sur cession des immobilisations corporelles

Ou

Crédit : 731 – Plus-values sur cession des immobilisations corporelles

Le fonctionnement du compte est indiqué au niveau de la classe 5 « prêt à usage ».

V- COMPTES DE LA CLASSE 5 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES, FONDS ASSOCIATIFS ET ASSIMILES

I. CONTENU DE LA CLASSE 5

Les comptes de la classe 5 enregistrent les fonds investis dans l'Association de micro-crédit de façon permanente ou durable ainsi que les provisions pour risques et charges et les provisions réglementées.

Les rubriques de la classe 5 sont les suivantes :

50 - Provisions pour risques et charges

51 - Fonds dédiés et Fonds de garantie

52 - Fonds propres assimilés

53 - Fonds associatifs

1. Rubrique comptable 50

Cette rubrique abrite les provisions qui permettent de constater l'existence de pertes et charges dont la réalisation est probable mais l'évaluation incertaine ainsi que les provisions pour risques généraux.

2 Rubrique comptable 51

a. Fonds dédiés

Les comptes relatifs aux fonds dédiés enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources affectées par les bailleurs de fonds et les donateurs à des projets définis, et qui n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard. Les montants inscrits sous cette rubrique sont repris au compte de produits et charges au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte de produit 789 « Report des ressources des exercices antérieurs ».

b. Fonds de garantie

Les comptes de Fonds de garantie enregistrent au crédit les fonds constitués par l'association de micro-crédit en vue de faire face aux risques de non recouvrement des crédits qu'elle a octroyé. Ces comptes sont débités au fur et à mesure de leur utilisation.

3. Rubrique comptable 52

Cette rubrique se compose du poste 521- Subventions d'investissements affectés à des biens renouvelables et du poste 522- Droits des propriétaires.
Le fonctionnement des comptes de ces postes est précisé au niveau du titre II ci-après.

4. Rubrique comptable 53

Cette rubrique se compose des postes suivants :

531 - Fonds associatifs sans droit de reprise :

Les comptes de ce poste sont destinés à enregistrer les financements mis définitivement à la disposition de l'association et n'ouvrant pas droit à la reprise (fonds de crédit, apports sans droit de reprise, legs et donations reçus avec contrepartie d'actifs immobilisés et subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables).

532 - Fonds associatifs avec droit de reprise :

Cette rubrique est constituée des fonds de crédits et autres dont le transfert juridique définitif au profit de l'association de micro-crédit n'est pas encore réalisé, des apports des membres qui peuvent être repris dans les conditions prévues dans les conventions d'apport, des legs et donations reçus avec contrepartie d'actifs immobilisés, assortie d'une obligation et des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables avec droit de reprise

533 - Ecart de réévaluation ;

534 - Report à nouveau ;

535 - Excédent / insuffisance de l'exercice.

II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES FONDS ASSOCIATIFS ET FONDS DÉDIÉS

a) Traitement comptable des subventions

Il existe trois types de subventions dont peuvent généralement bénéficier les associations de micro-crédit :

- Les subventions en fonds de crédit ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les subventions de fonctionnement (ou d'exploitation).

a.1 Subventions en fonds de crédit

Définition

Les associations de micro-crédit peuvent recevoir des subventions en fonds de crédit destinées exclusivement à financer les micro-projets.

Les associations de micro-crédit qui ont reçu une subvention en fonds de crédit doivent procéder à l'analyse des clauses contenues dans les conventions de financement avant de procéder à leur comptabilisation.

Comptabilisation

Nous distinguons entre deux traitements comptables des subventions en fonds de crédit :

- * *Les subventions en fonds de crédit mis définitivement à la disposition des associations de micro-crédit* : Ces subventions doivent, être enregistrées au passif au niveau des fonds associatifs, dans un compte spécifique « Fonds de micro-crédit sans droit de reprise ».
- * *Les subventions en fonds de crédit mis à la disposition de l'association et dont le transfert juridique de propriété n'est pas encore réalisé* : étant donné le caractère spécifique de ces subventions, ces subventions doivent être comptabilisées dans un compte spécifique, au niveau des fonds associatifs « Fonds de micro-crédit avec droit de reprise ».

a.2 Subventions d'investissement

Définition

Les subventions d'investissement reçues par les associations de micro-crédit peuvent être destinées au financement d'un bien dont le renouvellement incombe ou non à l'association de micro-crédit. Cette distinction résulte de l'analyse de la convention de financement ou, à défaut, en prenant en considération l'utilité prévue du bien pour l'association.

Comptabilisation

Les subventions d'investissements affectés à un bien renouvelable par l'association sont maintenues au passif dans la rubrique 53 « Fonds associatifs ».

Les subventions d'investissement, affectées au financement de biens non renouvelables par l'association, seront inscrites dans un compte 521 « Subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables » et reprises au compte de produits et charges (CPC) au rythme d'amortissement de ces biens.

a.3 Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement

Lorsqu'une association reçoit d'un « tiers financeur » une subvention de fonctionnement affectée à des dépenses ou à des projets particuliers bien définis au cours de l'exercice, et que cette subvention n'a pas été entièrement utilisée, la partie des fonds non utilisée, conformément à l'engagement pris par l'association de micro-crédit vis-à-vis du tiers financeur, doit être constatée, en tant que charge au compte « Engagements à réaliser sur subventions attribuées » (sous compte de la rubrique « Engagements à réaliser sur ressources affectées ») par la contrepartie d'un compte de passif « Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement ». Les montants inscrits dans ce compte seront repris au compte de produits et charges (CPC), au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation des engagements, par le crédit du compte de produit « Report sur ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

Une information est donnée sur les engagements et les reports dans l'état des informations complémentaires (ETIC).

b) Traitement comptable des principales sources de financement provenant de la générosité du public

b.1 Prêt à usage de biens

Définition

L'association de micro-crédit peut bénéficier d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers pendant une durée de prêt à usage. L'association de micro-crédit utilise ces biens dans les conditions prévues par la convention de prêt et en assure l'entretien pendant la durée du prêt à usage.

Comptabilisation

Ces biens sont enregistrés dans un compte d'actif « Immobilisations grevées de droit » en contrepartie d'un compte de passif « Droits des propriétaires » qui figure au niveau des Fonds Associatifs.

Ces biens font l'objet d'amortissement conformément aux dispositions du CGNC. Cependant, étant donné que l'usage de ces immobilisations est gratuit, leur amortissement est constaté en débitant le compte 522 « Droits des propriétaires » par le crédit du compte 416 « Immobilisations grevées de droit ».

b.2 La collecte des fonds par appel à la générosité publique

Les associations de micro-crédit peuvent recourir, sans autorisation préalable des autorités de tutelle, à la collecte de fonds par voie d'appel à la générosité publique et ce, pour la réalisation de leur objet.

Dans ce cas les fonds collectés sont affectés en fonds de crédit, les sommes reçues feront, l'objet d'un traitement comptable identique à celui des subventions de fonds de crédit.

Si elles sont affectées à des programmes prédéfinis de formation, de conseil, d'assistance technique..., les sommes reçues sont considérées, comme des produits perçus et affectés aux projets définis préalablement.

Dans ce dernier cas, la partie des ressources non utilisée à la fin de l'exercice est constatée en charge « Engagement à réaliser sur dons affectés » (sous compte du poste 689 « Engagements à réaliser sur ressources affectés »), en contrepartie d'un compte de passif « Fonds dédiés sur dons affectés ». Le solde de ce compte sera repris au compte de produits et charges par le biais d'un compte de produit 789 « Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » au fur et à mesure de la réalisation des engagements.

Une information est donnée dans l'ETIC par projet ou catégorie de projet, en fonction de son caractère significatif.

b.3 Fonds dédiés sur Legs et Donations affectés

Le traitement comptable des biens meubles ou immeubles provenant de legs et donations reçus prend en considération la destination qui leur est réservée.

*** *Biens destinés à être cédés***

- A la date de l'acte de donation, ces biens sont enregistrés au niveau de l'ETIC, parmi les engagements reçus, pour leurs valeurs estimées après déduction des charges d'acquisition pouvant grever ces biens.
- Au fur et à mesure des encaissements et des décaissements liés à la cession des biens reçus, un compte de tiers approprié, « Legs et donations en cours de réalisation » au niveau de du poste « Usagers », est débité ou crédité par les montants encaissés ou décaissés. L'information donnée sur l'engagement au niveau de l'ETIC est mise à jour en fonction des versements enregistrés.
- Au moment de la réalisation effective et définitive des biens reçus, le montant total de la cession est constaté en produits non courants par le débit du compte de tiers approprié « Legs et donations en cours de réalisation ».

*** *Biens affectés à un projet bien déterminé***

Les legs et donations reçus et affectés par le donateur à un projet particulier sont inscrits dans un compte de produits. La partie des donations, non utilisée conformément à l'engagement pris vis-à-vis du donateur, est enregistrée dans un compte de charges « Engagements à réaliser sur legs et donations affectés », en contrepartie d'un compte de passif « Fonds dédiés sur legs et donations affectés ».

*** *Biens destinés à être conservés durablement par l'association de micro-crédit***

Les biens provenant de legs et donations, destinés à être utilisés d'une manière durable par les associations de micro-crédit pour la réalisation de leur objet social, sont considérés comme des apports aux fonds associatifs. Ces apports suivent le même traitement comptable que celui détaillé au niveau du premier cas. L'apport en fonds associatifs sera constaté au niveau de la rubrique « Fonds associatifs » dans un compte « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition ».

*** *Les engagements au titre des legs et donations reçus font l'objet d'une information au niveau de l'ETIC.***

VI- COMPTES DE LA CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

1. Rubrique Comptable 60 : Charges d'intérêt et de commissions

Cette rubrique comprend les comptes :

601 – Charges d'intérêts

602 – Commissions

- *Poste 601 – Charges d'intérêts*

Définition

601 - Ce poste enregistre les intérêts sur les crédits de trésorerie auprès des établissements de crédit et assimilés, ainsi que les intérêts relatifs aux emprunts financiers ou autres comptes créditeurs.

Mode de fonctionnement

Ce compte enregistre au débit le paiement d'intérêts ; la contrepartie est assurée par le compte relevant du poste 102 « banques, trésorerie générale, et chèques postaux ».

Poste 602 – Commissions

Définition

602 – Ce poste enregistre les commissions versées à des établissements de crédit et assimilés sur les engagements de financement reçus, les engagements de garanties reçues, et sur tout type de service bancaire.

Mode de fonctionnement

Ce compte enregistre au débit le prélèvement de commissions ; la contrepartie est assurée par le crédit du compte relevant du poste 102.

2. Rubrique Comptable 62 – Charges sur opérations sur titres de placement

Cette rubrique comprend les comptes :

621 - Charges sur titres de placement

622 - Moins-values de cession de titres de placement

Poste 621 - Charges sur titres de placement

Définition

621 - Figure dans ces comptes l'étalement linéaire des primes, prorata temporis sur la durée résiduelle des titres. Ces primes sont constatées lorsque le prix d'acquisition (coupons exclus) est supérieur au prix de remboursement des titres. Ces comptes ne sont pas servis lorsque l'étalement des primes est opéré suivant la méthode actuarielle.

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste enregistrent au débit la constatation de la charge sur titres de placement, la contrepartie est assurée par le compte 301 « titres de placement ».

Poste 622 – Moins-values sur cession de titres de placement

Définition

622 - Figurent dans ce poste les moins-values réalisées provenant de la cession de titres de placement.

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste enregistrent au débit la constatation de la moins-value sur titre de placement, la contrepartie est assurée par un compte du poste 301.

3. Rubrique Comptable 63 – Autres charges d'exploitation

Cette rubrique comprend les comptes :

631 - Moins-values sur cession d'immobilisations corporelles et incorporelles

632 - Charges externes sur opérations connexes

633 - Diverses autres charges d'exploitation

Poste 631 – Moins-values sur cession d'immobilisations corporelles et incorporelles

Définition

631 - Ce poste constate les moins-values réalisées lors de la cession des immobilisations incorporelles et corporelles. La moins-value est égale à la différence entre le prix d'acquisition, déduction faite, le cas échéant, des amortissements, et la valeur de cession.

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste enregistrent au débit la constatation de la moins-value sur cession d'immobilisation, la contrepartie est assurée par des comptes correspondants de la classe 4.

Poste 632 – Charges externes sur opérations connexes

Définition

632- Les comptes de ce poste enregistrent les charges externes relatives aux opérations connexes de l'association de micro-crédit.

Mode de fonctionnement

Ce compte enregistre au débit la constatation de la charge externe, la contrepartie est assurée par un compte de trésorerie ou un compte de tiers.

Poste 633 – Diverses autres charges d'exploitation

Définition

633 – Les comptes de ce poste enregistrent les autres charges d'exploitation.

Mode de fonctionnement

Ce compte enregistre au débit la constatation des autres charges d'exploitation.

4. Rubrique Comptable 64 – Charges générales d'exploitation

Cette rubrique comprend les comptes :

641 – Charges de personnel

642 – Charges externes

643 – Impôts et taxes

644 – Autres charges générales d'exploitation

649 – Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations
incorporelles et corporelles

Poste 641 – Charges de personnel

Définition

641 - Ce poste enregistre les salaires, les appointements, les indemnités, les gratifications versées au personnel, les rémunérations des dirigeants, les charges connexes aux rémunérations : indemnités de préavis et de licenciement, primes de transport, suppléments familiaux. Ce poste enregistre également les cotisations aux régimes de sécurité sociale, de retraite, de prévoyance ou aux mutuelles et les versements aux œuvres sociales.

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste enregistrent au débit la constatation de la charge du personnel, la contrepartie est assurée par les comptes 322 / 323.

Poste 642 – Charges externes

Définition

642 – Ce poste enregistre :

- les loyers servis par l'association pour l'utilisation des biens mobiliers ou immobiliers faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location ;
- les frais d'entretien et réparation des immeubles ;
- les frais de maintenance et de réparation du matériel et des logiciels informatiques ;
- les primes d'assurance globale de l'association de micro crédit, pour vols et détournements, incendie et pour véhicules ;
- les frais de transport du personnel, les indemnités d'utilisation de véhicules personnels ;
- les frais de déménagement et de transport de fonds ;
- les frais d'annonces et insertions publicitaires, de foires et salons, de cadeaux et articles publicitaires ;
- les cotisations versées aux organes professionnels, ...

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste enregistrent au débit la constatation de la charge externe en contrepartie des comptes 326 / 327 ou par les comptes de trésorerie.

Poste 643 – Impôts et taxes

Définition

643 – Ce poste enregistre tous les impôts et taxes à l'exception :

- des impôts qui, payés par l'association, doivent être récupérés auprès des tiers (TVA par exemple) ;
- de l'impôt sur les résultats, inscrit au poste 690.

Mode de fonctionnement

Ce poste enregistre au débit la constatation de la charge d'impôt, la contrepartie est inscrite dans le compte 321.

Poste 644 – Autres charges générales d'exploitation

Définition

644 - Ce compte enregistre :

- les charges réparties sur plusieurs exercices figurant au poste de bilan 332, à l'exception des charges sur titres de placement qui figurent dans le compte 621,
- les dotations aux amortissements destinées à constater les effets jugés irréversibles de l'amoidrissement de la valeur des immobilisations et les dotations aux provisions destinées à constater les mêmes effets, mais jugés réversibles ;
- les pénalités et débits,
- les rappels d'impôts autres qu'impôts sur les résultats,
- les charges générales d'exploitation des exercices antérieurs,
- les diverses autres charges générales d'exploitation.

Mode de fonctionnement

Ce poste enregistre au débit la constatation de la charge générale d'exploitation, la contrepartie est inscrite dans les rubriques 32, 40 et 41. ou éventuellement dans des comptes de trésorerie.

Poste 649 – Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles

Définition

649 - Ce poste enregistre les dotations aux amortissements destinées à constater les effets jugés irréversibles de l'amoidrissement de la valeur des immobilisations et les dotations aux provisions destinées à constater les mêmes effets, mais jugés réversibles.

Mode de fonctionnement

Ce poste enregistre au débit la constatation de la charge d'amortissement ou de provision, la contrepartie est inscrite par les rubriques 40 et 41.

5. Rubrique Comptable 65 – Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables

Cette rubrique comprend les comptes :

651 – Dotations aux provisions pour créances en souffrance

652 – Pertes sur créances irrécouvrables

653 – Dotations aux provisions pour risques et charges

654 – Dotations aux autres provisions

Poste 651 – Dotations aux provisions pour créance en souffrance

Définition

651 - Ce poste constate la dotation de l'exercice aux provisions pour créances en souffrance.

Mode de fonctionnement

Ce poste enregistre au débit la constatation de la dotation aux provisions pour créances en souffrance, la contrepartie est inscrite dans les comptes 298 (« agios réservés » pour les intérêts et 299 (pour le principal).

Poste 652 – Pertes sur créances irrécouvrables

Définition

652 - Ce poste constate les créances, ou fractions de créances qui :

- antérieurement couvertes par des provisions, ont acquis le caractère d'une perte définitive,
- ont acquis le caractère d'une perte définitive n'ayant pas fait l'objet d'un provisionnement.

Mode de fonctionnement

Ce poste enregistre au débit la constatation de la perte sur créance irrécouvrable , la contrepartie est inscrite pour les prêts à passer en perte antérieurement provisionnés dans les comptes 291 – 299 et dans les rubriques 20-21-22-23 pour les prêts à constater en perte n'ayant pas fait l'objet d'une provision.

Poste 653 – Dotation aux provisions pour risques et charges

Définition

653 - Ce poste enregistre les dotations aux provisions destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables et qui sont nettement précisées quant à l'objet, mais dont la réalisation est incertaine.

Mode de fonctionnement

Ce poste enregistre au débit la constatation de la provision pour risques et charges, la contrepartie est inscrite dans le compte 501 (pour risque) et 502 (pour charge).

Poste_654 – Dotation aux autres provisions

Définition

654 - Ce poste enregistre les dotations aux provisions destinées à couvrir des risques ou des charges autres que celles mentionnés dans les comptes de provision ci-dessus.

Mode de fonctionnement

Ce poste enregistre au débit la constatation de la provision, la contrepartie est inscrite dans le compte 501 (provision pour risques) et 502 (provision pour charges)

6. Rubrique Comptable 68 – Charges non courantes et engagements

Cette rubrique comprend les comptes :

681 - Charges non courantes

689 - Engagements à réaliser sur ressources affectées

Poste 681 – Charges non courantes

Ce poste enregistre les charges exceptionnelles, non courantes et non récurrentes, et qui présentent un caractère significatif tant en valeur absolue qu'en valeur relative. Peuvent, notamment, se ranger dans cette catégorie les charges résultant d'un changement de méthode comptable.

Poste_689 – Engagements à réaliser sur ressources affectées

Ce poste enregistre la partie des ressources affectées par des tiers financeurs à des projets prédéfinis qui n'a pas été utilisée, à la date de clôture, conformément à l'engagement pris à leur égard.

VII- COMPTES DE LA CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

Les comptes de la classe 7 enregistrent les produits de l'association de micro-crédit. Cette classe est subdivisée en sept rubriques. Les comptes de produits ont un solde créditeur.

1. Rubrique comptable 70 – Produits sur opérations de placement de fonds

Poste 701 - Produits sur placement de fonds

Poste 702 - Autres produits sur opérations de fonds

Définition

Ces postes enregistrent les produits sur les placements de fonds auprès des établissements de crédit et assimilés, ainsi que les autres produits leur sont liés.

Mode de fonctionnement

Ces postes enregistrent au crédit tous produits sur placement de fonds, la contrepartie est assurée par le compte 102 « banques, trésorerie générale, et chèques postaux ».

2. Rubrique comptable 71 - Produits sur opérations avec la clientèle

Poste 711 - Intérêts sur crédit pour la micro –entreprise

Poste 712 - Intérêt sur crédit pour l'habitat social

Poste 713 - Intérêt sur crédit pour l'équipement

Poste 714 - Intérêts sur autres crédits

Poste 715 - Frais et commissions sur prêt

Poste 716 - Produits sur opérations connexes

Définition

Les comptes de cette rubrique enregistrent les produits liés à l'activité de micro - crédit, y compris ceux des activités non financières telle que le conseil ou la formation, qu'ils se rapportent à l'exercice en cours ou aux exercices antérieurs.

Mode de fonctionnement

Ces comptes enregistrent au crédit tous produits sur opérations avec la clientèle, la contrepartie est assurée par les comptes de trésorerie.

3. Rubrique comptable 72 - Produits sur opérations sur titres

Poste 721 - Produits sur titres de placement

Poste 722 – Plus-values sur titres de placement

Définition

Ces postes enregistrent tous les produits des opérations de placement.

Mode de fonctionnement

Ces comptes enregistrent au crédit les produits sur opérations sur titres, la contrepartie est assurée par un compte de tiers.

4. Rubrique comptable 73 – Autres produits d’exploitation

Poste 731 - Plus-values de cession sur immobilisations corporelles et incorporelles

Poste 732 - Immobilisations produites par l'association pour elle-même

Poste 733 - Produits accessoires

Poste 734 - Subventions d'exploitation reçues

Poste 735 - Cotisations

Poste 736 - Divers autres produits d'exploitation

Cette rubrique enregistre tous les produits générés par l’exploitation de l’association autres que les produits des opérations avec la clientèle ou ceux des opérations de placement.

Définition de certains postes :

Poste 731 – Plus-values sur cession d’immobilisations corporelles et incorporelles

Définition

Ce poste constate les plus-values réalisées lors de la cession des immobilisations incorporelles et corporelles. La plus-value est égale à la différence entre le prix d’acquisition, déduction faite, le cas échéant, des amortissements, et la valeur de cession.

Mode de fonctionnement

Ce poste enregistre au crédit la constatation de la plus-value sur cession d'immobilisation, la contrepartie est assurée par des comptes correspondants de la classe 4.

Poste 732 - Immobilisations produites par l'association pour elle-même

Définition

Ce poste enregistre le coût de production des immobilisations produites par l'association pour elle-même

Mode de fonctionnement

Ce compte enregistre au crédit la constatation du coût de production des immobilisations produites par l'association pour elle-même, la contrepartie est assurée par un compte de la classe 4.

Poste 734 - Subventions d'exploitation reçues

Définition

Les comptes de ce poste enregistrent les subventions reçues à caractère d'exploitation.(Subvention de fonctionnement)

Mode de fonctionnement

Ce compte enregistre au crédit la constatation de la subvention d'exploitation en contrepartie du compte 315 « Autres débiteurs ».

5. Rubrique comptable 75 – Reprise des provisions et récupération sur créances amorties

Poste 751 - Reprise de provisions pour créances en souffrance

Poste 752 - Récupération sur créances amorties

Poste 753 - Reprise de provisions pour risques et charges

Poste 754 - Reprise des autres provisions

Définition

Toutes les provisions ou excédents de provisions, sur créances en souffrance ou pour risques et charges ou autres et qui sont devenus sans objet, sont constatés dans les comptes de cette rubrique. Y sont également enregistrés les encaissements effectués sur des créances amorties.

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste sont crédités en contrepartie du compte de provision concerné.

6. Rubrique comptable 78 - Produits non courants et report

Poste 781 – Produits non courants

Poste 789 - Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs

Poste 781 – Produits non courants

Définition

Ce poste enregistre les produits exceptionnels, non courants et non récurrents, et qui présentent un caractère significatif tant en valeur absolue qu'en valeur relative. Peuvent, notamment, se ranger dans cette catégorie les produits résultant d'un changement de méthode comptable.

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste sont crédités en contrepartie du compte débiteurs divers

Poste 789 - Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs

Définition

Les montants inscrits initialement dans le compte « Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement ». seront repris au compte de produits et charges (CPC), au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation des engagements, par le crédit du compte de produit « Report sur ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

Une information est donnée sur les engagements et les reports dans l'état des informations complémentaires (ETIC).

Mode de fonctionnement

Les comptes de ce poste sont crédités en contrepartie du compte « Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement »

VIII- COMPTES DE LA CLASSE 8 : COMPTES DE HORS BILAN

Les comptes de la classe 8 permettent à l'association de micro-crédit d'assurer un suivi permanent de ses engagements dont l'exécution est susceptible de modifier la consistance et le montant de son patrimoine.

1. Rubrique comptable 81 - Engagements et contributions donnés

Poste 811 - Engagements de financement donnés

Poste 812 - Engagements de garantie donnés

Poste 813 – Contributions volontaires données

Poste 819 - Débiteurs pour engagements et contributions donnés

2. Rubrique comptable 82 - Engagements et contributions reçus

Poste 821 - Engagements de financement reçus

Poste 822 - Engagements de garantie reçus

Poste 823 – Contributions volontaires reçues

Poste 829 - Crédeurs pour engagements et contributions reçus

Les comptes 819, 829 sont les contreparties respectives des engagements et contributions donnés, reçus.

3. Définition des contributions volontaires en nature

Les contributions volontaires (postes 813 – 823) sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi qu'aux biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'Association.

Dés lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'ETIC portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées dans l'ETIC, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription, c'est-à-dire à la fois :

- en comptes de classe 8 qui enregistrent :
 - au crédit, les contributions volontaires par catégorie (bénévolat, prestations en nature, dons en nature consommés en l'état,) . Celles-ci n'entraînent pas de flux financiers puisqu'elles sont gratuites et ne peuvent être évaluées qu'approximativement ;

au débit, en contrepartie, leurs emplois selon leur nature (mises à disposition gratuite de locaux, personnel bénévole.....).
- et dans l'ETIC, à un état intitulé “ évaluation des contributions volontaires en nature ”, comprenant deux colonnes :

Charges	Produits
Répartition par nature de charges	Répartition par nature de ressources
. Personnel bénévole	Bénévolat
. Prestations en nature	Prestations en nature
. Dons en nature	Dons en nature
. Mise à disposition gratuite de biens locaux, matériels,...	Mise à disposition gratuite de biens locaux, matériels,...

- Les méthodes de quantification et de valorisation retenues sont également indiquées au pied de cet état.

CHAPITRE III - ETAT DE SYNTHÈSE

Section 1 Présentation des états de synthèse

Section 2 Modèles d'états de synthèse

Section 1 Présentation des états de synthèse

La fonction d'information de la comptabilité normalisée est assurée par les états de synthèse. Ces derniers devraient être présentés de manière régulière et devraient permettre le reflet de l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association de micro-crédit.

Afin d'assurer à l'information financière et comptable sa pertinence et sa comparabilité dans le temps et dans l'espace, les états de synthèse des associations de micro-crédit doivent être établis en respect des règles et principes comptables fondamentaux et en tenant compte des spécificités des activités de micro-crédit et des particularités du cadre associatif dans lequel elles sont exercées.

Nous considérons que la présentation fidèle du patrimoine, de la situation financière et de la formation du résultat de l'association de micro-crédit est correctement assurée par les états suivants, formant un tout indissociable :

- Le bilan (BL) ;
- Le compte de produits et charges (CPC) ;
- Le tableau de financement appelé également tableau de flux de trésorerie (TFT) ;
- L'état des informations complémentaires (ETIC).

Le bilan, le compte de produits et charges, et le tableau de flux de trésorerie devraient faire systématiquement mention, pour chaque rubrique, du montant net correspondant de l'exercice précédent. L'ETIC devrait l'indiquer chaque fois que c'est possible.

Le bilan, le CPC et le TFT sont composés de rubriques, elles-mêmes composées de postes.

a) Le bilan

Le bilan est l'état de synthèse traduisant la situation patrimoniale de l'association de micro-crédit à une date donnée. Il présente en terme comptable les emplois (actif) ainsi que les ressources (passif) dont dispose l'association.

Le bilan des associations de micro-crédit est caractérisé par les éléments suivants :

- Le passif du bilan décrit les ressources ou origines du financement (en trésorerie, emprunts et en fonds associatifs et fonds propres assimilés) à la disposition de l'association de micro-crédit à la date considérée ;
- L'actif du bilan décrit les emplois économiques qui sont faits, à la même date, de ces ressources (Disponibilités, placement à terme, emplois en micro-crédit, en titres de placement et en biens) ;
- Les rubriques de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de provisions pour dépréciation sont présentées en valeurs nettes. Les amortissements et les provisions sont présentés au niveau de l'ETIC ;
- Les intérêts courus ou les intérêts échus, à recevoir ou à payer sont regroupés avec les rubriques comptables pour lesquelles ces intérêts sont acquis ou sont dus et sont enregistrés dans des comptes spécifiques. Les intérêts perçus d'avance et les intérêts payés d'avance sont enregistrés dans les rubriques « Autres actifs » et « Autres passifs ».

a.1 Définition des rubriques de l'Actif

- * **Valeurs en caisse, banques, valeurs à l'encaissement** : il s'agit des comptes de caisse, de dépôts à vue auprès des banques, Trésor public et Service des Chèques Postaux ainsi que les comptes de chèques et valeurs à l'encaissement.
- * **Placement de fonds** : il s'agit des placements à terme des disponibilités de trésorerie effectués par les associations de micro-crédit.
- * **Créances sur la clientèle** : cette rubrique comprend l'ensemble des créances sur la clientèle y compris les crédits en souffrance. Ces créances sont présentées nettes des provisions pour dépréciation des créances en souffrances et des agios réservés.
- * **Titres de placement** : il s'agit de titres acquis par l'association en vue de les céder à court terme.

- * **Autres actifs** : cette rubrique comprend les débiteurs divers et les comptes de régularisation.
- * **Immobilisations incorporelles** : cette rubrique comprend notamment le droit au bail, les licences, et les logiciels informatiques.
- * **Immobilisations corporelles** : cette rubrique comprend les terrains, les immeubles, le mobilier, les agencements et aménagements et les autres immobilisations corporelles.

a.2 Définition des rubriques du passif

- * **Banques créditeurs, Crédits de trésorerie** : cette rubrique comprend les dettes envers les établissements bancaires et le Service des Chèques Postaux qui sont exigibles à tout moment (comptes à découvert) ainsi que les crédits de trésorerie.
- * **Dettes envers des établissements de crédits et assimilés** : cette rubrique comprend les emprunts financiers contractés auprès des établissements de crédit et assimilés.
- * **Autres passifs** : cette rubrique comprend les créditeurs divers, les comptes de régularisation.
- * **Provisions pour risques et charges** : cette rubrique comprend les provisions qui permettent de constater l'existence de risque de pertes ou de charges probables.
- * **Fonds dédiés et fonds de garantie**: cette rubrique enregistre, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources affectées par des tiers financeurs à des projets définis qui n'a pu encore être utilisée par l'association de micro-crédit conformément à l'engagement pris à leur égard. Elle enregistre aussi les fonds de garantie constitués par l'association.
- **Fonds associatifs** : ils sont composés des fonds propres et des autres fonds associatifs.
- **Fonds propres** : ils comprennent les rubriques suivantes :
 - * Fonds associatifs sans droit de reprise : ils sont destinés à enregistrer les financements mis définitivement à la disposition de l'association et n'ouvrant pas droit à la reprise (fonds de crédit, apports sans droit de reprise, legs et donations reçus avec contrepartie d'actifs immobilisés et subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables).
 - * Ecarts de réévaluation ;
 - * Report à nouveau ;
 - * Excédent / insuffisance de l'exercice.

- **Autres fonds associatifs** : ils comprennent les éléments suivants :
 - * Fonds associatifs avec droit de reprise : cette rubrique est constituée des fonds de crédits et autres dont le transfert juridique définitif au profit de l'association de micro-crédit n'est pas encore réalisé, des apports des membres qui peuvent être repris dans les conditions prévues dans les conventions d'apport, des legs et donations reçus avec contrepartie d'actifs immobilisés, assortie d'une obligation et des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables avec droit de reprise.
 - * Les subventions d'investissement affectées à biens non renouvelables ;
 - * Les provisions réglementées ;
 - * Droits des propriétaires (prêt à usage ou commodat).

b) **Le compte de produits et charges**

Le compte de produits et charges est présenté en liste, de façon à obtenir une présentation successive des produits et des charges de même nature et mettant en évidence les soldes suivants : le produit net d'exploitation de micro-crédit, le résultat courant et le résultat non courant.

b.1 **Définitions des composants du résultat courant**

- * **Produits sur opérations de placement de fonds** : il s'agit des produits sur opérations de placement trésorerie.
- * **Produits sur opérations avec la clientèle** : il s'agit des intérêts, frais et commissions perçus sur les micro-crédits octroyés à la clientèle, et des prestations d'assistance et de conseil assurées par l'association de micro-crédit dans le cadre de son objet.
- * **Produits sur opérations de placement de titres** : Il s'agit des plus-values sur cession de titres de placement et autres produits sur opérations sur titres.
- * **Charges d'intérêts et de commissions bancaires** : il s'agit des intérêts et commissions versés sur les concours bancaires, les emprunts contractés et sur toutes autres dettes servant à financer les activités de micro-crédit.
- * **Charges sur opérations sur titres de placement** : il s'agit des moins-values sur cession de titres de placement et autres charges sur opérations sur titres de placement.

- * **Autres produits d'exploitation hors micro-crédit :** il s'agit essentiellement des éléments suivants :
 - Les plus-values sur cessions des immobilisations corporelles et incorporelles ;
 - Les immobilisations produites par l'association pour elles même ;
 - Les subventions d'exploitation reçues au cours de l'exercice et destinées à faire face aux besoins de fonctionnement ;
 - Les cotisations des membres.

- * **Autres charges d'exploitation :** cette rubrique comprend les moins-values sur cessions des immobilisations incorporelles et corporelles ainsi que les diverses autres charges d'exploitation.

- * **Charges générales d'exploitation :** elles regroupent essentiellement les charges générales engagées par l'association de micro-crédit pour la réalisation de son objet. Ces charges générales comportent les composantes suivantes :
 - Les charges du personnel,
 - Les autres charges externes,
 - Les charges d'impôt et taxes,
 - Les dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations corporelles et incorporelles,
 - Les autres charges générales d'exploitation qui ne relèvent pas des rubriques précédentes.

- * **Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécouvrables :** elles enregistrent les dotations aux provisions et les pertes sur créances irrécouvrables de l'exercice.

- * **Reprises de provisions et récupérations sur créances amorties :** elles enregistrent les reprises de provisions et les récupérations sur créances amorties de l'exercice.

b.2 Définition des composantes du résultat non courant

Le résultat non courant résulte de la différence entre les rubriques de charges non courantes et celles des produits non courants. Ces rubriques enregistrent les produits et les charges qui présentent un caractère exceptionnel et non récurrent.

b.3 Produits et charges liés aux fonds dédiés

l'identification, des *ressources affectées* correspondant aux *fonds dédiés* à travers les deux rubriques suivantes :

- * « **Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs** »(produits): cette rubrique représente le montant des engagements, inscrits sous la rubrique « Fonds dédiés », et repris au CPC au fur et à mesure de la réalisation des engagements.
- * « **Engagements à réaliser sur ressources affectées** » (charges) : cette rubrique enregistre la partie des ressources affectées par des tiers financeurs à des projets prédéfinis qui n'a pas été utilisée, à la date de clôture, conformément à l'engagement pris à leur égard.

Ces deux rubriques aboutissent à la détermination d'un résultat intermédiaire présenté en fin du CPC.

c) Le tableau de flux de trésorerie

La gestion des flux de trésorerie est d'une importance considérable pour les associations de micro-crédit. Le tableau de flux de trésorerie permet d'expliquer comment l'association de micro-crédit s'est procurée les fonds (ressources) et comment elle les a utilisés (emplois) sur l'exercice. Le tableau de flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de fonds, séparément, pour chacune des catégories d'opérations suivantes :

- Opérations d'exploitation,
- Opérations d'investissement,
- Opérations de financement.

d) - ETABLISSEMENT DE L'ÉTAT DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'ETIC complète et commente l'information donnée par les autres états de synthèse dont il est indissociable et décrit le système de gestion des risques adopté par l'association.

L'ETIC doit comporter tous compléments et précisions nécessaires à l'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de l'association, des risques qu'elle assume et de ses résultats à travers les états de synthèse.

Pour être pertinentes, les informations de l'ETIC doivent être d'une importance significative, c'est-à-dire susceptibles d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur la situation patrimoniale et financière de l'association, sur les risques qu'elle assume et sur ses résultats.

L'ETIC comporte, en raison de sa nature même, des informations qualitatives et des informations quantitatives. Il importe de rechercher précision et concision quant aux informations qualitatives.

L'ETIC fournit les informations relatives à l'exercice et à l'exercice précédent.

L'association, pour l'élaboration de l'ETIC, doit tenir compte des particularités de son activité. Elle peut ainsi ne pas fournir les informations qui ne présentent pas un caractère significatif et ne contribuent pas à l'image fidèle. Elle a la faculté de détailler amplement les rubriques et sous-rubriques des états de synthèse et de donner toute information non prévue par ces états.

L'ETIC ne doit pas présenter des données faisant double emploi avec celles qui figurent dans les autres états de synthèse.

L'ETIC présente des informations qualitatives et quantitatives. L'utilisation de tableaux pour présenter ces informations est retenue dans la plupart des cas, pour simplifier la tâche de l'association. D'autres informations qui ne se prêtent pas à une présentation sous forme de tableaux peuvent être données sous forme de commentaires.

L'ETIC est composé des éléments suivants :

- A - Principes et méthodes comptables
- B - Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges
- C - Autres informations
- D - Informations sur le système de gestion des risques

A - Principes et méthodes comptables

A.1 - Etat des principales méthodes d'évaluation appliquées

L'état **A1** décrit les principes comptables et les méthodes d'évaluation appliqués par l'association de micro-crédit en précisant, le cas échéant, la méthode retenue lorsque les règles comptables prévoient un choix entre plusieurs méthodes.

Il indique notamment :

- la méthode de classification des créances parmi les créances en souffrance, en donnant la définition de chaque catégorie de ces créances ;
- la méthode de constitution de provisions pour chaque catégorie de créances en souffrance ;
- le mode de comptabilisation des agios sur créances en souffrance ;
- le mode de comptabilisation des créances restructurées ;
- la méthode de reprise de provisions et des agios relatifs aux créances en souffrance ayant fait l'objet d'une restructuration ;
- les critères d'évaluation et d'imputation des créances irrécouvrables au compte de produits et charges ;
- la méthode de comptabilisation et d'évaluation à l'entrée et en correction de valeur du portefeuille des titres de placement ;
- la méthode d'évaluation des éléments libellés en devises et de comptabilisation des écarts de conversion ;
- la méthode d'évaluation à l'entrée et en correction de valeur des immobilisations incorporelles et corporelles en indiquant les taux d'amortissement utilisés ;
- la méthode de détermination des écarts de réévaluation des immobilisations ;
- la méthode de constitution des provisions pour risques et charges et des provisions réglementées ;
- la méthode de prise en compte des intérêts et des commissions dans le compte de produits et charges.

A.2 - Etat des dérogations

L'état **A2** décrit, en les justifiant, les dérogations aux principes comptables généraux et spécifiques aux associations exceptionnellement pratiquées pour l'obtention d'une image fidèle et mentionne l'influence de ces dérogations sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

A.3 - Etat des changements de méthodes

L'état **A3** mentionne, en les justifiant, les changements ayant affecté les méthodes d'évaluation et les règles de présentation des états de synthèse de l'exercice et précise leurs incidences sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

B - Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges

B.1- Créances sur la clientèle par secteurs d'activité

L'état **B1** présente le détail des créances sur la clientèle en les ventilant par secteurs d'activité (artisanat, commerce, agriculture et autres) et en précisant parmi les crédits ceux qui sont solidaires.

D'autres secteurs peuvent être ajoutés s'ils présentent des montants significatifs.

B.2 – Evolution des créances sur la clientèle

L'état **B2** fait ressortir le détail des créances sur la clientèle en précisant les crédits ayant subi des augmentations et ceux enregistrant des diminutions.

Les augmentations peuvent résulter soit d'un renouvellement, soit de l'octroi de nouveaux crédits, soit de restructurations des anciens crédits.

Les diminutions concernent les remboursements, les radiations ou la restructuration.

Cet état est complété d'une information sur le nombre de prêts et le nombre de clients actifs bénéficiaire des prêts ainsi que le montant des créances en souffrance couvert par le fonds de garantie.

B.3 - Immobilisations incorporelles et corporelles

L'état **B3** détaille les immobilisations incorporelles et corporelles en distinguant les immobilisations d'exploitation, les immobilisations hors exploitation et les immobilisations en cours et en faisant ressortir :

- les montants des acquisitions, des cessions ou des retraits des immobilisations ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions et les reprises.

B.4 - Dettes envers les établissements prêteurs

L'état **B6** présente le détail des dettes envers les établissements prêteurs en distinguant les établissements de crédit des autres bailleurs de fonds et en faisant ressortir s'ils sont situés au Maroc ou à l'étranger.

Cet état est complété par une information sur le montant des dettes échues non encore remboursées.

B.5 - Provisions

L'état **B5** présente les mouvements ayant affecté les provisions durant l'exercice en distinguant :

- les provisions pour dépréciation déduites de l'actif qui sont ventilées selon les rubriques auxquelles elles se rapportent ;
- les provisions inscrites au passif qui sont ventilées selon leur objet.

B.6 – Subventions reçues

L'association de micro-crédit détaille les différentes subventions reçues en précisant leur origine (Maroc et étranger).

B.7 – Fonds associatifs, Fonds dédiés et Fonds de garantie.

L'association de micro-crédit détaille les soldes et les mouvements des fonds associatifs, fonds dédiés en précisant leur origine (Maroc et étranger).

L'association de micro-crédit détaille également les soldes et les mouvements relatifs aux Fonds de garantie.

B.8 - Valeurs et sûretés reçues et données en garantie

L'état **B8** présente le détail des valeurs et sûretés reçues ou données en garantie suivant leur nature en faisant ressortir les montants et les rubriques du bilan et du hors bilan auxquelles elles se rapportent.

B.9 - Ventilation des emplois et des ressources suivant la durée résiduelle

L'état **B9** présente, hors intérêts courus, les emplois et les ressources ayant une échéance contractuelle, ventilés suivant leurs échéances.

B.10 - Marge d'intérêt

L'association de micro-crédit donne les commentaires appropriés sur la marge d'intérêt en indiquant :

- les capitaux moyens ayant contribué à la marge d'intérêt, les taux moyens de rendement et les coûts moyens des ressources qui en résultent respectivement ;
- l'analyse, suivant cette même présentation, de l'évolution des intérêts perçus ou versés par rapport à l'exercice précédent en distinguant la variation liée à la modification du taux de rendement ou du coût des ressources et celle résultant de l'évolution des capitaux moyens ;
- le détail des commissions perçues ou versées
- le montant des intérêts perçus ou versés relatifs aux exercices antérieurs.

B11 - Contributions volontaires en nature.

Dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'état B11 portant sur leur nature et leur importance. A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées dans l'état B11, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

C - Autres informations

C.1 – Etat des membres des organes de gestion et de contrôle

L'état **C1** donne la liste des membres formant les organes de gestion et de contrôle en précisant leur fonction et leur adresse.

C.2 – Etat des rapports minimums réglementaires entre actifs et passifs, charges et produits

Cet état devrait préciser les rapports minimums entre actifs et passifs, charges et produits prévus par la réglementation.

C.3 - Datation et événements postérieurs

L'état **C3** présente des informations relatives :

- à la date de clôture de l'exercice et au délai réglementaire pour l'établissement des états de synthèse ;
- aux événements nés postérieurement à la clôture de l'exercice non rattachables à cet exercice et connus avant la première communication externe des états de synthèse.

C.4- Rémunérations et engagements en faveur des dirigeants

L'association de micro-crédit mentionne :

- le montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice à l'ensemble des membres des organes de gestion et de contrôle en raison de leurs fonctions ;
- le montant des crédits par décaissement accordés à ces mêmes personnes ;

Ces indications sont données de telle manière qu'elles ne permettent pas d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

C.5 - - Réseau

L'état **C5** donne le nombre d'établissements (antennes, agences, ...) de l'association de micro-crédit.

D - Informations sur le système de gestion des risques

L'association de micro-crédit décrit de manière claire et précise sa stratégie dans la gestion et la maîtrise des différentes natures de risques. Cette description doit couvrir, notamment, les domaines ci-dessous.

D.1 - Contrôle interne

L'association de micro-crédit décrit l'organisation et les moyens du dispositif de contrôle interne.

D.2 - Risque de crédit

L'association de micro-crédit décrit de manière claire et précise la manière dont elle gère le risque de crédit.

D.3 - Risque de liquidité

L'association de micro-crédit mentionne sa politique en matière de gestion du risque de liquidité.

D.4 - Risques opérationnels

L'association de micro-crédit mentionne sa politique en matière de gestion des risques opérationnels comprennent :

- le risque de défaillance des circuits et du système d'information ;
- le risque de défaillance des procédures de contrôle ;
- le risque de fraudes, détournements, falsifications ;
- le risque juridique ;
- le risque de défaillance de la sécurité informatique.

D.5 - Actifs à risque, restructurés, improductifs et en souffrance

L'association de micro-crédit précise le montant des actifs à risque, restructurés, improductifs et en souffrance, les provisions correspondantes ainsi que l'impact de ces actifs sur sa rentabilité.

SECTION 2 – MODELE DES ETATS DE SYNTHESE

BILAN

ACTIF	31/12/N	31/12/N-1
1. Valeurs en caisse, banques, valeurs à l'encaissement		
2. Placement de fonds		
3. Créances sur la clientèle		
. Crédit pour la micro-entreprise		
. Crédits pour l'habitat social		
. Crédits pour l'équipement		
. Autres crédits		
4. Titres de placement		
5. Autres actifs		
6. Immobilisations incorporelles nettes		
7. Immobilisations corporelles nettes		
Total actif		

Passif	31/12/N	31/12/N-1
1. Banques créditeurs, Crédit de trésorerie		
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés		
3. Autres passifs		
4. Provisions pour risques et charges		
5. Fonds dédiés et fonds de garantie		
6. Fonds associatifs		
* Autres fonds associatifs		
. Fonds associatifs avec droit de reprise		
. Subventions d'investissements affectées à des biens renouvelables		
. Provisions réglementées		
. Droits des propriétaires (Prêt à usage)		
* Fonds propres		
. Fonds associatifs sans droit de reprise		
. Ecart de réévaluation		
. Report à nouveau		
. Excedent / Insuffisance de l'exercice		
Total passif		

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES

	31/12/N	31/12/N-1
I. PRODUITS D'EXPLOITATION DE MICRO-CREDIT		
Produits sur opérations de placement de trésorerie		
Produits sur opérations avec la clientèle		
Produits sur opérations sur titres		
II. CHARGES D'EXPLOITATION DE MICRO-CREDIT		
Charges d'intérêts et de commissions bancaires		
Charges sur opérations sur titres de placements		
III. PRODUIT NET D'EXPLOITATION DE MICRO-CREDIT (I-II)		
Autres produits d'exploitation hors micro-crédit		
Autres charges d'exploitation hors micro-crédit		
IV. CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		
. Charges du personnel		
. Charges externes		
. Impôts et taxes		
. Autres charges générales d'exploitation		
. Dotations aux amortissements des immobilisations corpo. et incorp.		
V. DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES		
. Dotations aux provisions pour dépréciations des créances en souffrance		
. Pertes sur créances irrécouvrables		
. Dotations aux autres provisions		
VI. REPRISE DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES		
. Reprises sur provisions pour dépréciation des créances en souffrance		
. Récupérations sur créances amorties		
. Reprises sur autres provisions		
VII. RESULTAT COURANT (III-IV+V)		
+ Produits non courants		
- Charges non courantes		
VIII. RESULTAT NON COURANT		
+ Reports des ressources non utilisées des exercices antérieurs		
- Engagements à réaliser sur ressources affectées		
IX. EXCEDENT/INSUFFISANCE AVANT IMPOT		
IX. Impôt sur les résultats		
IX. EXCEDENT/INSUFFISANCE DE L'EXERCICE		

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

FLUX	31/12/N	31/12/N-1
+ Produit d'exploitation de micro-crédit perçus + Récupération sur créances amorties + Autres produits d'exploitation perçus hors micro-crédit - Charges d'exploitation de micro-crédit versées - Autres charges d'exploitation versées hors micro-crédit - Charges générales d'exploitation versées		
I. Flux de trésorerie nets provenant du compte de produits et charges		
Variation de :		
+/- Créances sur la clientèle +/- Placement de fonds +/- Titres de placement +/- Autres actifs +/- Dettes envers les établissements de crédits et assimilés +/- Autres passifs		
II. Solde des variations des actifs et passifs d'exploitation		
III. FLUX DE TRESORERIE NETS PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION (I + II)		
+ Produits de cession des d'immobilisations corporelles et incorporelles - Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles		
IV. FLUX DE TRESORERIE NETS PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT		
+ Fonds dédiés et fonds de garantie perçus + Fonds associatifs perçus - Remboursements de fonds associatifs - Utilisation des fonds dédiés et fonds de garantie		
V. FLUX DE TRESORERIE NETS PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT		
VI. VARIATION NETTE DE LA TRESORERIE (III+ IV +V)		
VII. TRESORERIE A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE		
VIII. TRESORERIE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE		

SOMMAIRE DE L'ETIC

A - Principes et méthodes comptables

A.1 - Etat des principales méthodes d'évaluation appliquées

A.2 - Etat des dérogations

A.3 - Etat des changements de méthodes

B - Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges

B.1- Créances sur la clientèle par secteurs d'activité

B.2 - Evolution des créances sur la clientèle

B.3 - Immobilisation incorporelles et corporelles

B.4 - Dettes envers les établissements prêteurs

B.5 - Provisions

B.6 – Subventions reçues

B.7 – Fonds associatifs, fonds dédiés et fonds de garantie

B.8 - Valeurs et sûretés reçues et données en garantie

B.9 - Ventilation des emplois et ressources suivant leur durée résiduelle

B.10 - Marge d'intérêt

B.11 – Contributions volontaires

C - Autres informations

C.1 – Liste des membres et engagements en leur faveur

C.2 – Etat des rapports minimums entre actifs et passifs, charges et produits

C.3 - Datation et événements postérieurs

C.4 - Rémunérations et engagements en faveur des dirigeants

C4 - Réseau

D - Informations sur le système de gestion des risques

D.1 - Contrôle interne

D.2 - Risque de crédit

D.3 - Risque de liquidité

D.4 - Risques opérationnels

D.5 - Actifs à risque, restructurés, improductifs et en souffrance

PRINCIPALES METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES

AU.....

INDICATION DES METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES PAR L'ASSOCIATION

ETAT DES DEROGATIONS

AU.....

INDICATIONS DES DEROGATIONS	JUSTIFICATIONS DES DEROGATIONS	INFLUENCE DES DEROGATIONS SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS
I. Dérogations aux principes comptables fondamentaux		
II. Dérogations aux méthodes d'évaluation		
III. Dérogations aux règles d'établissement et de présentation des états de synthèse		

CREANCES SUR LA CLIENTELE PAR SECTEURS D'ACTIVITE

AU.....

en milliers de DH

CREANCES	Répartition par secteur d'activité				Total		Total	
	Artisanat	Commerce	Agriculture et activités assimilées	Autres (*)	31/12/N		31/12/N-1	
						dont crédits solidaires		dont crédits solidaires
CREDITS POUR LA MICRO ENTREPRISE								
CREDITS POUR L'HABITAT SOCIAL								
CREDITS POUR L'EQUIPEMENT								
AUTRES CREDITS								
INTERETS COURUS A RECEVOIR								
CREANCES EN SOUFFRANCE (Portefuille à risque)								
TOTAL								

(*) A détailler si nécessaire

Commentaires:

EVOLUTION DES CREANCES SUR LA CLIENTELE

AU.....

en milliers de DH

Type de crédit	31/12/N-1	Augmentation			Diminution			31/12/N
		Renouvellement	Nouveaux crédits	Crédits restructurés	Remboursement	Radiation	crédits restructurés	
CREDITS POUR LA MICRO ENTREPRISE								
CREDITS POUR L'HABITAT SOCIAL								
CREDITS POUR L'EQUIPEMENT								
AUTRES CREDIT								
TOTAL								

Nombre de prêts
Nombre de client

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

DU.....AU

en milliers de DH

Nature	Montant brut au début de l'exercice	Montant des acquisitions au cours de l'exercice	Montant des cessions ou retraits au cours de l'exercice	Montant brut à la fin de l'exercice	Amortissements et/ou provisions				Montant net à la fin de l'exercice
					Montant des amortissements et/ou provisions au début de l'exercice	Dotation au titre de l'exercice	Montant des amortissements sur immobilisations sorties	Cumul	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - Droit au bail - Immobilisations en recherche et développement - Autres immobilisations incorporelles d'exploitation - Immobilisations incorporelles hors exploitation IMMOBILISATIONS CORPORELLES - Immeubles d'exploitation . Terrain d'exploitation . Immeubles d'exploitation. Bureaux . Immeubles d'exploitation. Logements de fonction - Mobilier et matériel d'exploitation . Mobilier de bureau d'exploitation . Matériel de bureau d'exploitation . Matériel Informatique . Matériel roulant rattaché à l'exploitation . Autres matériels d'exploitation - Autres immobilisations corporelles d'exploitation - Immobilisations corporelles hors exploitation . Terrains hors exploitation . Immeubles hors exploitation . Mobiliers et matériel hors exploitation . Autres immobilisations corporelles hors exploitation									
TOTAL									

Commentaires:

DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS PRETEURS

AU.....

en milliers de DH

DETTES	Etablissements de crédit et assimilés		Autres Bailleurs de fonds		31/12/N		Total 31/12/N-1
	Au Maroc	A l'étranger	Au Maroc	A l'étranger	Total	Dont échus non remboursé	
CREDIT DE TRESORERIE							
EMPRUNTS FINANCIERS							
AUTRES COMPTES CREDITEURS							
INTERETS COURUS A PAYER							
TOTAL							

Commentaires:

PROVISIONS

DU.....AU.....

en milliers de DH

PROVISIONS	31/12/N-1	Dotations	Reprises		Autres variations	31/12/N
			Utilisation	Récupération		
<u>PROVISIONS, DEDUITES DE L'ACTIF, SUR :</u>						
créances sur la clientèle						
titres de placement						
autres éléments d'actifs						
<u>PROVISIONS INSCRITES AU PASSIF</u>						
Provisions pour risques et charges						
<u>TOTAL GENERAL</u>						

Commentaires:

SUBVENTIONS RECUES

AU.....

en milliers de DH

DETTES	Total 31/12/N-1	Total 31/12/N	Source	
			Maroc	Etranger
Subventions de fonds de crédit				
Subventions d'investissement				
Subventions d'exploitation				
TOTAL				

Commentaires:

Fonds Associatifs, Fonds Dédiés et Fonds de Garantie

AU.....

en milliers de DH

DETTES	Total 31/12/N-1	Augmentation	Diminution	Virement	Total 31/12/N
Fonds associatifs					
Fonds dédiés					
Fonds de garantie					
TOTAL					

Commentaires:

VALEURS ET SURETES RECUES ET DONNEES EN GARANTIE

AU.....

en milliers de DH

Valeurs et sûretés reçues en garantie	Valeur comptable nette	Rubriques de l'actif ou du hors bilan enregistrant les créances ou les engagements par signature donnés	Montants des créances et des engagements par signature donnés couverts
Titres et valeurs assimilés Hypothèques Autres valeurs et sûretés réelles			
TOTAL			

Valeurs et sûretés données en garantie	Valeur comptable nette	Rubriques du passif ou du hors bilan enregistrant les dettes ou les engagements par signature reçus	Montants des dettes ou des engagements par signature reçus couverts
Titres et valeurs assimilés Hypothèques Autres valeurs et sûretés réelles			
TOTAL			

VENTILATION DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES SUIVANT LA DUREE RESIDUELLE

AU.....

en milliers de DH

	D ≤ 1 mois	1 mois < D ≤ 3 mois	3 mois < D ≤ 6 mois	6 mois < D ≤ 9 mois	9 mois < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 3 ans	3 an < D ≤ 5 ans	D > 5 ans	TOTAL
ACTIF									
CREDITS POUR LA MICRO ENTREPRISE									
CREDITS POUR L'HABITAT SOCIAL									
CREDITS POUR L'EQUIPEMENT									
AUTRES CREDITS									
TOTAL									
PASSIF									
CREDITS DE TRESORERIE									
EMPRUNTS FINANCIERS									
AUTRES DETTES									
TOTAL									

Commentaires:

Marge d'intérêt

En milliers de DH

	Capitaux moyens		Taux de rendement moyen	
	N	N-1	N	N-1
Emplois				
Ressources				
Marge d'intérêt				

Commentaires:

Contributions volontaires en nature

Charges	Produits
Répartition par nature de charges	Répartition par nature de ressources
Personnel bénévole	Bénévolat
Prestations en nature	Prestations en nature
Dons en nature	Dons en nature
Mise à disposition gratuite de biens locaux, matériels,...	Mise à disposition gratuite de biens locaux, matériels,...

Les méthodes de quantification et de valorisation retenues sont également indiquées au pied de cet

Etat des membres des organes de gestion et de contrôle

AU.....

Nom des membres	Fonction	Adresse
ORGANES DE GESTION		
ORGANES DE CONTROLE		

DATATION ET EVENEMENTS POSTERIEURS

I. DATATION

<p>. Date de clôture (1)</p> <p>. Date d'établissement des états de synthèse (2)</p> <p>(1) Justification en cas de changement de la date de clôture de l'exercice</p> <p>(2) Justification en cas de dépassement du délai réglementaire de trois mois prévu pour l'élaboration des états de synthèse.</p>
--

II. EVENEMENTS NES POSTERIEUREMENT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE NON RATTACHABLES A CET EXERCICE

Dates	Indications des événements
	<p>. Favorables</p> <p>. Défavorables</p>

ANNEXE

TERMINOLOGIE

Terminologie

Agios réservés : Agios se rapportant à des créances en souffrance, non comptabilisés en produits mais comptabilisés dans un compte de bilan en contrepartie des créances en souffrance.

Clientèle : Personnes économiquement faibles bénéficiaires de micro-crédit

Contributions volontaires : Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que des biens meubles ou immeubles.

Créances en souffrance: Créances présentant un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Crédits pour l'équipement : Crédits accordés à des personnes économiquement faibles pour se doter d'installations électriques ou assurer l'alimentation de leurs foyers en eau potable.

Crédits pour l'habitat social : Crédits accordés à des personnes économiquement faibles, destinés à financer l'acquisition, la construction ou l'amélioration de logement.

Crédits pour la micro-entreprise : Crédits accordés à des personnes économiquement faibles, pouvant être utilisés pour création d'une activité de production ou de services ou le développement d'une activité existante.

Fonds associatifs avec droit de reprise : Il peut s'agir de : 1) fonds de crédits dont le transfert juridique définitif au profit de l'association de micro-crédit n'est pas encore réalisé 2) des apports des membres qui peuvent être repris dans les conditions prévues dans les conventions d'apport 3) des legs et donations reçus avec contrepartie d'actifs immobilisés, assortie d'une obligation 4) des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables avec droit de reprise.

Fonds associatifs sans droit de reprise : Fonds destinés à enregistrer les financements mis définitivement à la disposition de l'association et n'ouvrant pas droit à la reprise (fonds de crédit, apports sans droit de reprise, legs et donations reçus avec contrepartie d'actifs immobilisés et subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables).

Fonds dédiés : Partie des ressources affectées par les bailleurs de fonds et les donateurs à des projets définis, et qui n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard. Les montants inscrits sous cette rubrique sont repris au compte de produits et charges au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte de produit « Report des ressources des exercices antérieurs ».

Prêt à usage de biens : Il s'agit de la mise à disposition gratuite de biens immobiliers pendant une durée de prêt à usage. L'association utilise ces biens dans les conditions prévues par la convention de prêt et en assure l'entretien pendant la durée du prêt à usage.

Subventions d'investissement : Subventions destinées au financement d'un bien dont le renouvellement incombe ou non à l'association de micro-crédit.

Subventions en fonds de crédit : Subventions en fonds de crédit destinées exclusivement à financer les micro-projets. Il peut s'agir de : 1) Subventions en fonds de crédit mis définitivement à la disposition des associations de micro-crédit 2) Subventions en fonds de crédit mis à la disposition de l'association et dont le transfert juridique de propriété n'est pas encore réalisé.